

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Cinquième session
Genève, 29 mai – 1^{er} juin 2012

LES OBJECTIFS DU PCT CONCERNANT L'ORGANISATION DE L'ASSISTANCE
TECHNIQUE EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT, LA DIFFUSION
DE L'INFORMATION TECHNIQUE ET LA FACILITATION DE L'ACCÈS
À LA TECHNOLOGIE; CARACTÈRE SUFFISANT DE LA DIVULGATION

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. À sa troisième session, tenue du 14 au 18 juin 2010, le groupe de travail a approuvé une série de recommandations visant à améliorer le fonctionnement du système du PCT, sur la base d'une étude établie par le Bureau international et intitulée "La nécessité d'améliorer le fonctionnement du système du PCT" (voir le document PCT/WG/3/2) et des communications correspondantes de certains États membres (voir les documents PCT/WG/3/5 et PCT/WG/3/13). Il est rendu compte des délibérations du groupe de travail dans le rapport sur cette session (voir les paragraphes 14 à 137 du document PCT/WG/3/14 Rev.). Les recommandations adoptées par le groupe de travail portent sur diverses mesures afin d'accroître l'efficacité du système du PCT en ce qui concerne tant le traitement des demandes de brevet que l'appui au transfert de technologie et l'assistance technique en faveur des pays en développement.

2. La recommandation 211*bis*, qui figure au paragraphe 129 du document PCT/WG/3/14 Rev., se présente comme suit :

"211*bis*. Il est recommandé que le Bureau international réalise une étude complémentaire pour examiner et déterminer dans quelle mesure le système du PCT atteint ses objectifs en matière de diffusion de l'information technique, de facilitation de l'accès à la technologie et d'organisation de l'assistance technique en faveur des pays en développement.

“Cette étude devrait également contenir des propositions de recommandations et des suggestions sur les moyens d’améliorer la réalisation de ces objectifs, notamment en ce qui concerne le caractère suffisant de la divulgation, pour examen par les États contractants lors de la quatrième session du Groupe de travail du PCT, étant entendu que certaines mesures à prendre devront probablement être examinées dans d’autres instances de l’OMPI.

“À cet égard, les changements qui s’imposent devraient être apportés au formulaire proposé pour les observations par les tiers (page 2 de l’annexe 2 du document PCT/WG/3/6), notamment en ce qui concerne “le caractère suffisant de la divulgation”, pour examen lors de la prochaine session.”

3. Ce document rend compte de l’examen demandé par le groupe de travail visant à déterminer dans quelle mesure le PCT atteint ses objectifs en matière de diffusion de l’information technique et de facilitation de l’accès à la technologie (voir les paragraphes 12 à 68 ci-dessous). Il examine également la question du caractère suffisant de la divulgation (voir les paragraphes 69 à 96 ci-dessous). Concernant l’examen visant à déterminer dans quelle mesure le PCT atteint ses objectifs en matière d’organisation de l’assistance technique en faveur des pays en développement, il convient de se référer aux paragraphes 4 à 11 ci-dessous.

LE FONCTIONNEMENT DU PCT EN TERMES D’ORGANISATION DE L’ASSISTANCE TECHNIQUE EN FAVEUR DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

4. Concernant l’examen demandé par le groupe de travail visant à déterminer dans quelle mesure le PCT avait bien fonctionné en termes d’organisation de l’assistance technique en faveur des pays en développement, il est rappelé que le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), à sa quatrième session tenue à Genève en novembre 2009, avait approuvé un projet intitulé “Projet d’amélioration du cadre de gestion axée sur les résultats mis en œuvre par l’OMPI aux fins du suivi et de l’évaluation des activités de développement” (voir le document CDIP/4/8/Rev., projet n° DA_33_38_41_01). Un des deux volets de ce projet est un examen des activités d’assistance technique dans le domaine de la coopération pour le développement (ci-après dénommé l’Étude extérieure”).

5. Par souci de procéder de la manière la plus efficace et la plus économique possible, le Bureau international a demandé à l’équipe de consultants externes chargée de mener à bien l’Étude extérieure d’étendre les travaux à l’évaluation de la mesure dans laquelle le PCT atteint ses objectifs en matière d’organisation de l’assistance technique en faveur des pays en développement. Un rapport faisant état de l’avancement de l’Étude extérieure sur l’assistance technique fournie par l’OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement a été présenté à la quatrième session du groupe de travail (voir le document PCT/WG/4/6; il est rendu compte des délibérations du groupe de travail à sa quatrième session dans le rapport sur cette session (voir les paragraphes 117 à 121 du document PCT/WG/4/17).

6. Le rapport final, intitulé “Étude extérieure sur l’assistance technique fournie par l’OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement”, a été publié le 1^{er} septembre 2011 (voir l’annexe du document CDIP/8/INF/1). Il a été examiné par le CDIP à sa huitième session en novembre 2011 (voir les paragraphes 357 à 397 et 562 à 569 du document CDIP/8/9 Prov.), au cours de laquelle le CDIP a convenu de créer un groupe de travail ad hoc pour examiner le document CDIP/8/INF/1 en détail et présenter un rapport sur ses conclusions à la neuvième session du CDIP. Il a par ailleurs été convenu que la neuvième session consacrerait au moins une journée à l’examen de l’Étude extérieure, au rapport du groupe de travail ad hoc et à la présentation par le Secrétariat de la réponse de la direction à l’Étude extérieure (voir le paragraphe 10 du résumé du président dans le cadre de la huitième session du CDIP). La neuvième session du CDIP doit avoir lieu du 7 au 11 mai 2012. À l’heure où était rédigé le présent document, la réponse de la direction à l’Étude extérieure présentée par le Secrétariat

avait été publiée (voir le document CDIP/9/14) et le groupe de travail ad hoc s'était réuni pour la première d'une série de réunions devant se tenir dans l'intervalle précédant la neuvième session du CDIP.

7. Selon le Bureau international, les questions relatives à la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement dans le cadre du PCT sont intimement liées et imbriquées dans la question de l'assistance technique fournie par l'ensemble de l'OMPI aux pays en développement dans le domaine des brevets. C'est donc dans le contexte de l'Étude extérieure qu'il sera possible de répondre au mieux à la question de savoir dans quelle mesure le PCT atteint ses objectifs en matière d'activités d'assistance technique.

8. Comme énoncé dans l'étude établie par le Bureau international et intitulée "Coordination de l'assistance technique et financement de l'assistance technique en faveur des pays en développement en vertu de l'article 51 du PCT", présentée à la quatrième session du groupe de travail (voir le document PCT/WG/4/5, qui fait l'objet d'un examen plus approfondi par le groupe de travail à l'annexe I du document PCT/WG/5/5), la façon dont l'OMPI aborde les problèmes de coopération pour le développement et d'information en matière de brevets a considérablement évolué depuis l'adoption du PCT en 1970. À l'origine, les fondateurs du PCT prévoient de mener la tâche consistant à organiser l'assistance technique en faveur des pays en développement en développant leurs systèmes de brevets sous l'égide du PCT, sous la supervision du Comité d'assistance technique du PCT qui serait établi en vertu de l'article 51. Ce, malgré le fait que cette assistance ne se limitait nullement à l'assistance technique propre au PCT compte tenu de la portée plus large définie à l'article 51.3.a) : "Le Comité aura pour tâche l'organisation et la supervision de l'assistance technique accordée aux États contractants qui sont des pays en voie de développement, afin de développer leurs systèmes de brevets, soit au niveau national, soit au niveau régional". La prise en compte d'activités d'assistance technique au-delà du seul PCT est également confirmée par les exemples d'assistance technique fournis à l'article 51.3.b) : "L'assistance technique comprend notamment la formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'équipements à des fins de démonstration et de fonctionnement". Toutefois, avec la création d'autres organes de l'OMPI spécifiquement axés sur l'organisation et la supervision des activités d'assistance technique en faveur des pays en développement, une décision a été prise par le Comité exécutif de l'Union de Paris et le Comité de coordination de l'OMPI à leurs sessions en 1977 en vue de coordonner l'organisation de l'assistance technique avec les organes de l'OMPI généralement responsables des activités de développement (qui sont fondamentalement les prédécesseurs de l'actuel CDIP). Cette décision a été suivie par le Comité intérimaire d'assistance technique du PCT à sa septième et dernière session tenue en 1978, qui a transmis la supervision plus générale de l'assistance technique en faveur des pays en développement pour développer leurs systèmes de brevets à l'organe de l'OMPI responsable à l'époque de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (voir les paragraphes 2 et 3 du document PCT/TAS/VII/2; le Comité intérimaire a pris note des suggestions formulées dans le dernier paragraphe en les approuvant (voir le document PCT/TAS/VII/7)) :

"2. Le PCT a été adopté en 1970. Depuis lors, la façon dont l'OMPI aborde les problèmes de coopération pour le développement et d'information en matière de brevets s'est radicalement modifiée. Deux nouveaux organes ont été créés : le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets. La plupart des activités d'"assistance technique" dont l'examen relevait auparavant entièrement ou en partie du Comité intérimaire d'assistance technique du PCT sont désormais exclusivement ou principalement du ressort des deux comités permanents précités et, naturellement, aussi des organes compétents de l'OMPI proprement dits et de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle."

“3. Il semble que cette évolution devrait conduire à réorienter en conséquence les tâches du Comité d’assistance technique du PCT afin d’éviter doubles emplois inutiles et risques de décisions contradictoires. À cet égard, il peut être intéressant de noter que lorsqu’ils ont créé le Comité permanent de l’OMPI chargé de l’information en matière de brevets (en 1977), le Comité de coordination de l’OMPI et le Comité exécutif de l’Union de Paris ont décidé que le Comité d’assistance technique du PCT tiendrait ses réunions en commun avec le Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et que les activités de ces deux organes seraient coordonnées (le texte de la décision en question figure dans l’annexe du présent document). Cette décision a été prise en vue d’éviter doubles emplois inutiles et risques de décisions contradictoires. De l’avis du Directeur général, la réorientation des tâches du Comité d’assistance technique du PCT qui en découlerait devrait conduire à ne demander des directives à ce comité que pour les aspects de l’assistance technique aux pays en développement qui ont une incidence directe sur l’utilisation du PCT par ces pays.”

9. Ainsi, depuis l’entrée en activité du système du PCT en 1978, conformément à la réorientation des tâches du Comité d’assistance technique du PCT, l’organisation de l’assistance technique en faveur des pays en développement au sein de l’OMPI dans le domaine des brevets a été coordonnée avec d’autres activités de coopération pour le développement menées en rapport avec la propriété industrielle sous la responsabilité de l’organe approprié de l’OMPI établi en vue de l’organisation et de la supervision des activités d’assistance technique en faveur des pays en développement. En plus d’être la principale source de revenu pour l’OMPI et donc la principale source de financement pour la plupart des activités de coopération pour le développement, les contributions essentielles du PCT à ces activités d’assistance technique étaient (et demeurent aujourd’hui) limitées aux aspects ayant une incidence directe sur l’utilisation du PCT par les pays en développement, tels que les conseils juridiques aux pays envisageant d’adhérer au PCT concernant la compatibilité des lois et pratiques nationales et la formation spécialisée pour le PCT proposée au personnel des offices et aux utilisateurs du système.

10. Comme indiqué ci-dessus, selon le Bureau international, il est impossible de répondre à la question de savoir dans quelle mesure le PCT atteint ses objectifs en matière d’organisation de l’assistance technique en faveur des pays en développement en dehors du contexte d’un examen de l’assistance technique fournie par l’ensemble de l’OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement. Un tel examen a été entrepris dans le cadre du “Projet d’amélioration du cadre de gestion axée sur les résultats mis en œuvre par l’OMPI aux fins du suivi et de l’évaluation des activités de développement” supervisé par le CDIP. Les conclusions de cet examen ont été présentées au CDIP sous la forme de l’étude intitulée “Étude extérieure sur l’assistance technique fournie par l’OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement” (annexe au document CDIP/8/INF/1). Si l’étude est axée sur la fourniture d’une assistance technique dans tous les secteurs de l’OMPI, elle passe également en revue les activités d’assistance technique spécifiques au PCT, à savoir les activités qui ont une incidence directe sur l’utilisation du PCT par les pays en développement.

11. Il est donc suggéré que le groupe de travail considère les conclusions de l’Étude extérieure sur l’assistance technique fournie par l’OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement comme servant de base aux discussions sur la mesure dans laquelle le PCT atteint ses objectifs en matière d’organisation de l’assistance technique en faveur des pays en développement. Afin d’éviter les chevauchements d’activités, il est par ailleurs suggéré que le groupe de travail attende le résultat de l’examen approfondi réalisé par le CDIP à propos de l’Étude extérieure, le rapport du groupe de travail ad hoc et la présentation par le Secrétariat de la réponse de la direction avant d’envisager comment procéder en ce qui concerne la partie de la recommandation traitant de l’assistance technique figurant au paragraphe 211*bis*.

LE BUT D'INFORMER DU PCT : DIFFUSER L'INFORMATION TECHNIQUE ET FACILITER L'ACCES A LA TECHNOLOGIE

12. Le but visé en ce qui concerne l'information est, aux termes du préambule du Traité du PCT, "de faciliter et de hâter l'accès de tous aux informations techniques contenues dans les documents qui décrivent les inventions nouvelles", et "de stimuler et d'accélérer le progrès économique des pays en voie de développement en adoptant des mesures de nature à accroître l'efficacité de leurs systèmes légaux de protection des inventions, qu'ils soient nationaux ou régionaux, en leur permettant d'avoir facilement accès aux informations relatives à l'obtention de solutions techniques adaptées à leurs besoins spécifiques et en leur facilitant l'accès au volume toujours croissant de la technologie moderne".

13. Le but du Traité de faciliter et de hâter "l'accès de tous aux informations techniques contenues dans les documents qui décrivent les inventions nouvelles" est également décrit dans le document PCT/PCD/2 "Résumé et avantages du Traité de coopération en matière de brevets", établi par le Bureau international en tant que "document postérieur à la conférence" à l'issue de la conférence diplomatique de Washington de 1970 qui a abouti à l'adoption du PCT (voir les paragraphes 11 et 12 du document PCT/PCD/2, reproduits dans les "Actes de la conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets", publication n° 313 de l'OMPI, dont les extraits ci-après sont publiés sur le site Web de l'OMPI¹) :

"11. L'accès à ces informations est facilité non seulement par la publication de la demande internationale mais également par le fait que cette publication s'accompagne de celle du rapport de recherche internationale. Ce rapport permet aux savants et aux industriels intéressés par le domaine en cause, ainsi qu'aux concurrents du déposant, de comprendre plus facilement l'invention et d'apprécier sa signification technique et économique."

"12. L'accès à ces informations est d'autant plus rapide que les demandes internationales sont généralement publiées à l'expiration d'un délai déterminé, relativement bref, à savoir 18 mois à compter de la date de priorité."

14. En plus de la tâche consistant à publier les demandes internationales ainsi qu'une Gazette dans le cadre de l'activité du système du PCT, le but d'informer énoncé dans le Traité comprend l'objectif plus général consistant à diffuser l'information technique à travers les services d'information sur les brevets. L'article 50.1) stipule ce qui suit :

"Le Bureau international peut fournir des services (dénommés dans le présent article 'services d'information'), en donnant des informations techniques ainsi que d'autres informations pertinentes dont il dispose, sur la base de documents publiés, principalement de brevets et de demandes publiées."

15. Le paragraphe 63 du document PCT/PCD/2 présente des exemples de services d'information envisagés par les fondateurs du PCT :

"63. ...Parmi les types d'information envisagés, on peut citer : l'identification des documents relatifs à un certain secteur ou à un certain problème technique; l'identification des documents publiés dans différents pays, mais se rapportant à la même invention; l'identification des documents dans lesquels la même personne figure comme inventeur ou comme déposant; l'identification des brevets qui sont en vigueur ou qui ne sont plus en vigueur à une date donnée dans un pays donné."

¹ http://www.wipo.int/export/sites/www/pct/en/texts/pdf/washington_p739_to_764.pdf (la version anglaise est la seule version disponible sur l'Internet)

16. L'article 50.3), reconnaissant que "l'accès plus facile et plus rapide aux informations techniques présente un intérêt particulier pour les pays en voie de développement, qui ont généralement un besoin urgent de connaissances techniques" (voir le paragraphe 13 du document PCT/PCD/2), stipule ce qui suit :

"Les services d'information fonctionnent de manière à faciliter tout particulièrement l'acquisition, par les États contractants qui sont des pays en voie de développement, des connaissances techniques et de la technologie, y compris le "know-how" publié disponible."

17. Les fondateurs du PCT envisageaient que ces services seraient fournis à leur prix de revient, voire en dessous pour les pays en développement, comme le précise l'article 50.5.a) :

"Tout service fourni aux gouvernements des États contractants doit l'être à son prix de revient; toutefois, pour les gouvernements des États contractants qui sont des pays en voie de développement, le service est fourni au-dessous de ce prix si la différence peut être couverte par les bénéfices réalisés sur la prestation de services à des destinataires autres que les gouvernements d'États contractants ou par les moyens mentionnés à l'article 51.4)."

REALISATION DU BUT D'INFORMER DU PCT

18. Comme le montrent les paragraphes 12 à 17 ci-dessus, les objectifs du PCT dans le domaine de la diffusion de l'information technique vont au-delà de la fourniture de services liés au fonctionnement quotidien du PCT, tels la publication de demandes internationales de brevet et de l'information se rapportant à ces demandes. Les fondateurs du PCT ont envisagé que le Bureau international fournisse des services d'information beaucoup plus étendus, notamment aux pays en développement, couvrant les informations techniques ainsi que d'autres informations pertinentes dont il dispose sur la base des demandes de brevet en général, que ce soit au niveau national, régional ou international.

19. Il apparaît impossible et largement hors du champ d'application du présent document de décrire toutes les activités entreprises par le Bureau international en vue de réaliser le but d'informer du PCT depuis l'entrée en activité du PCT en 1978. Au fil des années, les moyens et les technologies à disposition pour diffuser l'information technique ont radicalement évolué, passant des supports papier aux supports de données comme les microfilms/microfiches, des CD-ROM et DVD pour aboutir au moyen de communication électronique privilégié d'aujourd'hui, l'Internet. Chaque avancée technologique a produit un accroissement des services et produits disponibles, permettant à un plus grand nombre de pays et d'utilisateurs d'en bénéficier tout en facilitant et en accélérant l'accès à l'information technique. De toute évidence, les services et produits offerts aujourd'hui par le Bureau international, à l'ère de la communication électronique, fournissent des informations qu'il n'aurait pas été possible pour les fondateurs du PCT d'envisager. Plutôt que de revenir sur le passé, le présent document met ainsi l'accent sur les services et produits fournis aujourd'hui par le Bureau international et se tourne vers l'avenir en examinant les travaux entrepris en vue de progresser plus avant dans la réalisation des buts d'informer du PCT.

20. La diffusion efficace de l'information technique nécessite de remplir plusieurs conditions sine qua non. Premièrement, à l'ère de la communication électronique, il est essentiel de disposer de *systèmes d'information sur les brevets* qui soient accessibles via l'Internet ou un service de connexion électronique permettant de visionner et de télécharger les documents. Deuxièmement, les offices de brevets et les membres intéressés du public doivent avoir *accès aux bases de données techniques* gratuitement ou à un coût abordable compte tenu de leurs besoins individuels. Troisièmement, il est important que la *couverture des documents dans les bases de données techniques* accessibles électroniquement soit exhaustive, de manière à éviter des lacunes qui auraient pour effet de ne pas faire apparaître l'état pertinent de la

technique après avoir effectué des recherches approfondies dans les différentes bases de données à la disposition des chercheurs. Cela étant, la diffusion efficace de l'information divulguée dans les documents de brevet et autres documents techniques n'est qu'un aspect de l'atteinte de l'objectif visant à *faciliter l'accès à la technologie*. L'accessibilité accrue à l'information juridique, notamment concernant les territoires sur lesquels un brevet est en vigueur, les éventuelles possibilités d'obtenir une licence du titulaire et des informations sur la situation en matière de brevets dans un domaine technique donné, tous ces éléments peuvent favoriser l'utilisation de la technologie exposée dans les documents de brevet.

21. Les paragraphes suivants décrivent les travaux entrepris par le Bureau international dans chacun de ces quatre domaines essentiels : systèmes d'information sur les brevets; accès aux bases de données techniques; couverture des documents dans les bases de données techniques; et facilitation de l'accès à la technologie. Étant donné l'importance particulière des services fournis pour les pays en développement, il est fait référence aux recommandations pertinentes du Plan d'action de l'OMPI pour le développement adoptées en 2007 (voir l'annexe I pour une liste des recommandations du Plan d'action pour le développement citées dans cette étude), ainsi qu'aux recommandations pertinentes des lignes directrices du PCT relatives au point de savoir comment améliorer le fonctionnement du système du PCT qui avaient été approuvées par le groupe de travail à sa troisième session en 2010 (voir les paragraphes 14 à 137 des documents PCT/WG/3/2 et PCT/WG/3/14 Rev.).

Systèmes d'information sur les brevets

PATENTSCOPE

22. En février 2012, le système PATENTSCOPE permet aux utilisateurs d'effectuer gratuitement des recherches dans plus de 10 millions de documents de brevet, comprenant plus de 2 millions de demandes publiées en vertu du PCT, facilitant et hâtant ainsi l'accès de tous aux informations techniques relatives aux inventions nouvelles. La couverture des collections de données nationales sur les brevets et des outils linguistiques permettant les recherches multilingues et la traduction des titres et abrégés des brevets continue de s'étendre. À l'heure actuelle, PATENTSCOPE contient les collections de brevets des pays et régions suivants : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Fédération russe (y compris les données de l'Union des Républiques socialistes soviétiques – URSS), Guatemala, Honduras, Israël, Jordanie, Kenya, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Singapour, Uruguay, Viet Nam, et ARIPO, OEB et LATIPAT (projet régional OMPI-OEB pour les pays d'Amérique latine relatif à une base de données des pages de couverture des documents de brevet). Vous trouverez plus d'informations ainsi que des commentaires sur PATENTSCOPE aux pages 111 et 112 de l'Étude extérieure sur l'assistance technique fournie par l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement (annexe au document CDIP/8/INF/1).

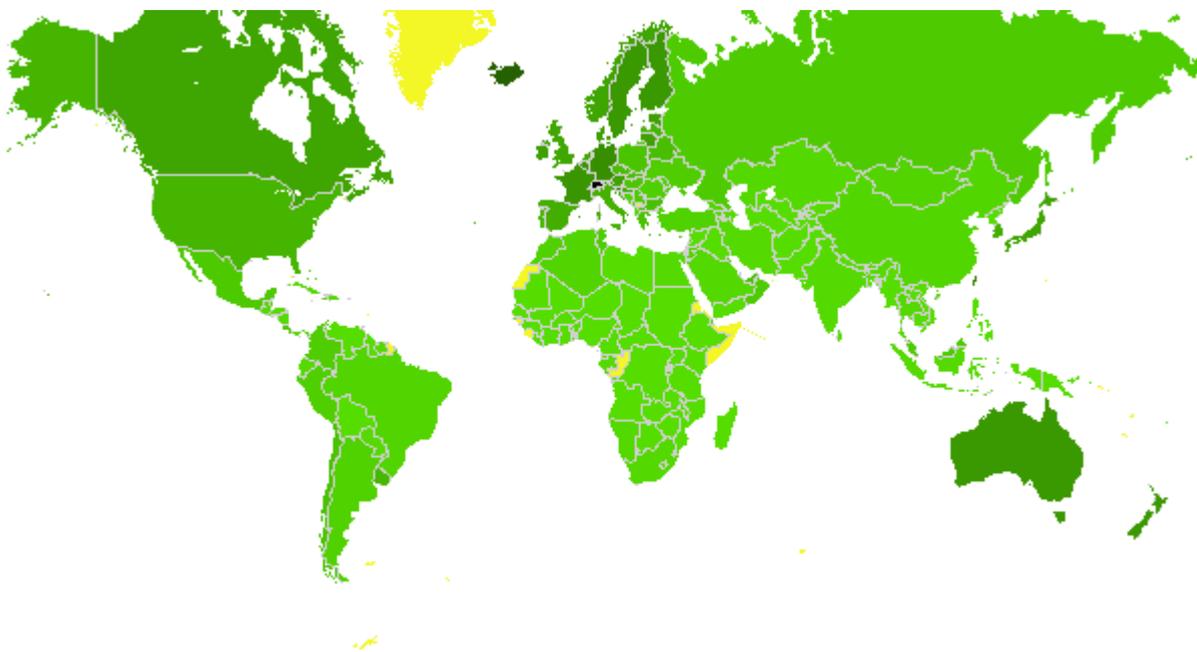
23. Les principales caractéristiques du système PATENTSCOPE sont les suivantes :

- a) moteur de recherche en texte intégral dans les demandes internationales publiées selon le PCT remontant à la première publication en 1978 avec une qualité de données améliorée, ainsi que dans plus de 25 collections de données nationales et régionales;
- b) accès au contenu des dossiers, y compris les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité, aux observations informelles des déposants sur l'opinion écrite, aux documents de priorité, etc.;
- c) consultation des données relatives à l'ouverture de la phase nationale dans plus de 40 pays;

- d) téléchargement des collections hebdomadaires de demandes publiées grâce à des services d'abonnement;
- e) présentation graphique des résultats de la recherche;
- f) fonction de recherche multilingue permettant d'effectuer des recherches simultanées dans plusieurs langues (allemand, anglais, chinois, coréen, espagnol, français, italien, japonais, néerlandais, portugais, russe et suédois) en sélectionnant la terminologie appropriée en fonction du domaine de la technique afin d'améliorer la précision;
- g) intégration avec des fournisseurs externes de traduction automatisée afin d'obtenir des traductions de base de la description et des revendications;
- h) logiciel de traduction automatique permettant aux utilisateurs de traduire les titres des inventions et des abrégés d'anglais en français et chinois et vice-versa;
- i) flux RSS pour suivre les progrès technologiques dans des domaines précis.

24. La figure 1 illustre l'utilisation de PATENTSCOPE dans le monde, les nuances plus sombres représentant les pays affichant des niveaux d'utilisation plus élevés sur la base du nombre de visiteurs individuels de chaque pays divisé par le nombre de citoyens du pays. Comme on peut le voir d'après la figure, PATENTSCOPE est utilisé dans presque tous les pays du monde.

Figure 1 : PATENTSCOPE – la fracture numérique dans le domaine de la propriété intellectuelle (statistiques d'octobre à décembre 2011)



25. La figure 2 présente la répartition des connexions d'utilisateurs. Les statistiques montrent que les requêtes de recherche ou les demandes de résultats supplémentaires pour ces requêtes (représentées par les "résultats de la recherche") et l'accès aux pages affichant des informations détaillées à propos d'une demande de brevet unique (représenté par le "nombre de consultations") sont les principales utilisations de PATENTSCOPE, suivies par les "requêtes RSS" et les "téléchargements de documents PDF ou zip".

Figure 2 : répartition des connexions d'utilisateurs

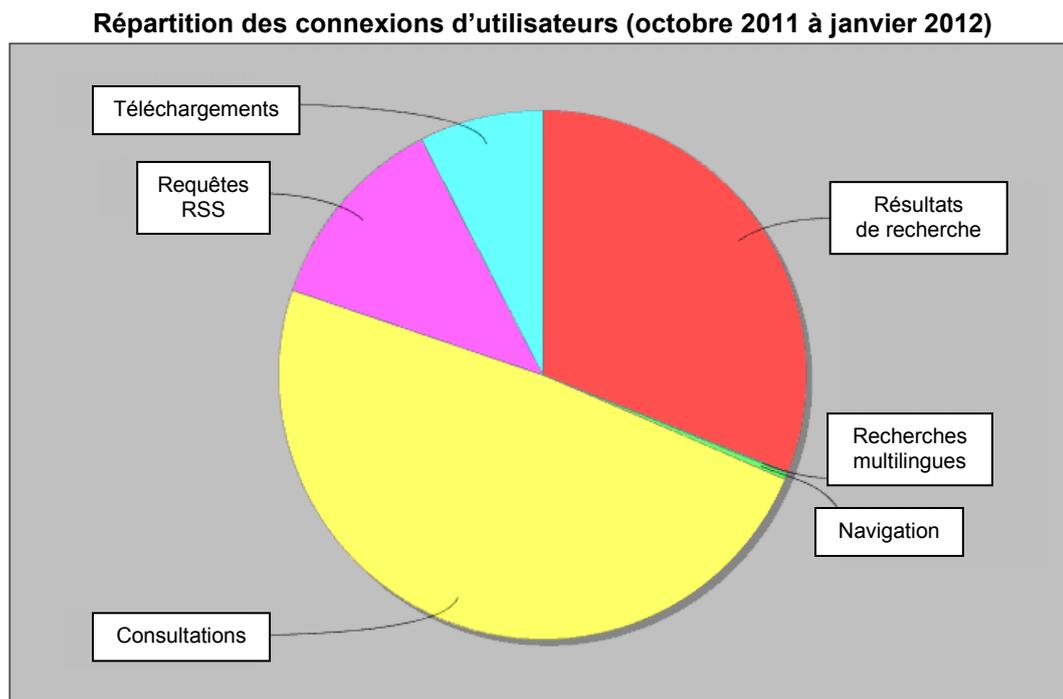


Plate-forme "CASE" de l'OMPI

26. La plate-forme "CASE" (Centralized Access to Search and Examination results) de l'OMPI est un autre exemple d'un dispositif technique mis au point par l'OMPI pour améliorer l'accès à l'information sur les brevets, qui offre aux groupes d'offices un mécanisme sécurisé pour l'échange d'informations, parfois à caractère confidentiel, figurant dans les dossiers.

Les documents mis à disposition par l'un des offices faisant partie du groupe peuvent faire l'objet de recherches et être téléchargés par les autres offices du groupe, permettant ainsi de disposer d'une plate-forme de partage des tâches et d'autres activités de collaboration.

La plate-forme "CASE" de l'OMPI est utilisée par le groupe des offices de Vancouver (l'Office australien des brevets (IP Australia), l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni). "CASE" de l'OMPI est par ailleurs en cours d'évaluation par les membres du PROSUR (système de coopération régionale sur la propriété intellectuelle), à savoir l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Paraguay, le Pérou, le Suriname et l'Uruguay, dans le cadre de leurs efforts pour mettre en place l'infrastructure nécessaire au renforcement de la coopération régionale.

Recommandations pertinentes des lignes directrices du PCT

27. Afin d'améliorer l'accessibilité aux informations contenues dans les rapports de recherche et d'examen nationaux, les recommandations des lignes directrices du PCT figurant aux paragraphes 146 et 147 du document PCT/WG/3/2 encouragent une meilleure accessibilité des rapports de recherche et d'examen nationaux dans PATENTSCOPE. Des mesures devraient être prises par les offices désignés et élus qui procèdent à une recherche et à un examen dans la phase nationale en vue de rendre leurs rapports accessibles, soit en les incluant dans PATENTSCOPE, soit d'une façon rendant possible l'insertion dans PATENTSCOPE d'un lien vers un système national de consultation publique des dossiers.

28. Conformément à ces recommandations, le Bureau international continue d'encourager vivement les offices désignés et élus qui procèdent à une recherche et à un examen dans la phase nationale à consulter le Bureau international sur les moyens d'inclure le produit final de leurs travaux dans PATENTSCOPE.

29. Le Bureau international continue en outre d'encourager des paires ou des groupes d'offices (existants ou à former) qui souhaitent échanger le contenu de leurs dossiers nationaux par l'entremise d'une plate-forme technologique commune à consulter le Bureau international pour explorer les possibilités de savoir si la plate-forme CASE peut les aider à disposer d'un mécanisme sécurisé pour ces échanges.

Travaux futurs

30. De nouvelles fonctionnalités seront ajoutées à PATENTSCOPE pour améliorer la couverture des documents techniques et autres informations associées aux demandes de brevet, ainsi que pour améliorer les capacités linguistiques du système. Elles comprendront l'intégration de collections nationales en version intégrale, notamment de la Chine, du Japon et des États-Unis d'Amérique, permettant ainsi une recherche plus exhaustive dans PATENTSCOPE. En outre, les résultats des recherches nationales sur les brevets, tels les rapports de recherche nationaux et les documents sur la stratégie de recherche émanant des offices de brevets seront ajoutés et pourront ensuite être consultés par d'autres offices des brevets et par le public.

31. Concernant la plate-forme CASE, le système sera mis à niveau prochainement pour permettre l'insertion de renvois vers les documents figurant dans des bibliothèques numériques en ligne, ce qui évitera d'avoir à envoyer tous les documents auprès d'un dépositaire central. D'autres mises à niveau seront également effectuées pour renforcer les recherches dans les familles de brevets et intégrer plusieurs autres améliorations en termes de facilité d'utilisation.

Accès aux bases de données techniques

32. Dans le cadre de l'objectif général de diffusion de l'information sur les brevets, un élément important est la facilitation de l'accès par les offices nationaux et les organismes chargés de la propriété intellectuelle aux bases de données sur les brevets, notamment dans les pays en développement. Cet objectif ressort de la recommandation n° 8 du Plan d'action pour le développement : "Demander à l'OMPI de conclure des accords avec des instituts de recherche et des entreprises privées afin de permettre aux offices nationaux des pays en développement, en particulier des PMA, ainsi qu'à leurs organismes régionaux et sous-régionaux chargés de la propriété intellectuelle, d'accéder à des bases de données spécialisées aux fins de la recherche en matière de brevets".

33. Dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation n° 8, une étude a été menée à bien en 2010 (voir le document CDIP/3/INF/2/STUDY/III/INF1). L'étude présente une vue d'ensemble des services de recherche en ligne concernant les brevets et la littérature non-brevet et, sur la base des résultats d'un questionnaire, comprend une analyse des besoins des offices de propriété intellectuelle et des utilisateurs en matière d'information sur les brevets. Un "Guide détaillé aux bases de données technologiques" axé sur les fonctions de couverture, de recherche et d'analyse de ces bases, élaboré à partir de l'étude, qui sera utilisé par les offices de propriété intellectuelle comme par les utilisateurs en général, a également été rédigé. Il peut être consulté sur le site Web de l'OMPI dans la partie consacrée aux centres d'appui à la technologie et à l'innovation (voir ci-après). D'autres programmes et projets présentant un intérêt particulier pour la recommandation n° 8 sont décrits ci-dessous.

Le programme d'accès à la recherche pour le développement et l'innovation

34. Le programme d'accès à la recherche pour le développement et l'innovation (ARDI) a été lancé en juillet 2009 par l'OMPI en collaboration avec 12 partenaires du secteur de l'édition afin de faciliter l'accès à l'information scientifique et technologique dans les pays en développement. En 2011, le programme ARDI est devenu partenaire à part entière du partenariat Research4Life (R4L), permettant ainsi un accroissement du nombre d'utilisateurs potentiels. Le programme offre actuellement aux offices de brevets, aux établissements universitaires et aux instituts de recherche de 105 pays parmi les moins avancés et les pays en développement un accès à plus de 200 revues. Pour déterminer les coûts d'accès, ces pays sont placés dans deux groupes sur la base du revenu national brut (RNB) par habitant, des chiffres de l'indice de développement humain (IDH) et de l'appartenance à la liste des pays les moins avancés (PMA) établie par l'Organisation des Nations Unies. Les offices de brevets et les établissements universitaires et instituts de recherche appartenant à l'un des groupes ont accès gratuitement aux revues comprises dans le programme ARDI, et ceux qui appartiennent à l'autre groupe ont droit à un accès à un coût très bas (1000 dollars américains), avec la possibilité de bénéficier d'une période d'essai gratuite de six mois. Lorsqu'un pays ne remplit plus les critères pour appartenir à l'un des deux groupes, en raison par exemple d'une augmentation de son RNB par habitant, les instituts qui profitaient auparavant du programme peuvent bénéficier d'un délai de grâce de deux ans avant que leurs critères en vigueur n'expirent. Tout autre éditeur ou organisme souhaitant fournir un contenu scientifique et technique, proposer une formation aux utilisateurs finaux des pays en développement remplissant les conditions, ou encore fournir tout type d'assistance allant dans le sens des objectifs du partenariat, sera le bienvenu dans ce programme.

Le programme relatif à l'accès à l'information spécialisée en matière de brevets

35. Le programme relatif à l'accès à l'information spécialisée en matière de brevets (ASPI) a été lancé en septembre 2010 par l'OMPI en coopération avec six fournisseurs de bases de données de brevets commerciales, afin de permettre aux offices de brevets, aux établissements universitaires et aux instituts de recherche de 115 pays parmi les moins avancés et les pays en développement d'accéder aux produits phares des fournisseurs de bases de données participants. En ce qui concerne les coûts d'accès, les pays sont répartis en trois groupes : les offices de brevets, les établissements universitaires et les instituts de recherche dans les pays les moins avancés peuvent bénéficier d'un accès gratuit à l'ensemble des produits; dans certaines économies à revenu moyen définies comme telles par la Banque mondiale, les offices de brevets, les établissements universitaires et les instituts de recherche bénéficient d'un accès au coût de 1100 francs suisses par an et par institution pour chaque produit sélectionné; enfin, dans certains autres pays en développement, un accès au coût symbolique de 3300 francs suisses par institution pour chaque produit sélectionné est possible uniquement pour les offices de brevets.

Les centres d'appui à la technologie et à l'innovation

36. Les centres d'appui à la technologie et à l'innovation sont établis dans le cadre du projet de mise en œuvre des objectifs de la recommandation n° 8 du Plan d'action pour le développement qui vise à permettre aux innovateurs des pays en développement d'avoir accès à des prestations locales de services d'information technologique de qualité et d'autres services connexes. En février 2012, des centres d'appui à la technologie et à l'innovation ont été mis sur pied dans 20 pays : Algérie, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Géorgie, Guatemala, Honduras, Kenya, Kirghizistan, Madagascar, Maroc, Mozambique, Nigeria, Philippines, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sénégal, Tunisie et Viet Nam, et 10 autres pays ont conclu des accords sur le niveau de services, établissant un cadre pour les activités à mettre en œuvre aux fins de la mise en place et du développement de centres d'appui à la technologie et à l'innovation. Dans le cadre d'un engagement commun avec les autorités nationales et régionales compétentes en matière de propriété industrielle, l'OMPI contribue au

bon fonctionnement des centres d'appui à la technologie et à l'innovation en facilitant l'accès aux bases de données spécialisées sur les brevets et à celles qui ne portent pas sur les brevets, en formant les utilisateurs locaux sur le terrain et par le biais de l'enseignement à distance, en fournissant des informations et du matériel de formation, en encourageant les activités de sensibilisation et en diffusant les meilleures pratiques et les données d'expérience parmi les centres d'appui à la technologie et à l'innovation.

Recommandations pertinentes des lignes directrices du PCT

37. La recommandation figurant au paragraphe 185 du document PCT/WG/3/2, adoptée par le groupe de travail à sa troisième session, recommande que le Bureau international et les États contractants continuent de rechercher des solutions pratiques et abordables pour permettre aux offices nationaux de développer leurs capacités de recherche en ligne. Toutes les activités relatives à la recommandation n° 8 du Plan d'action pour le développement décrites ci-dessus sont des exemples d'initiatives qui font avancer la mise en œuvre de la recommandation. En outre, une liste de bases de données accessibles via l'Internet fournie par d'autres offices de la propriété intellectuelle est publiée sur le site Web de l'OMPI (http://www.wipo.int/patentscope/fr/dbsearch/national_databases.html).

Travaux futurs

38. Concernant le programme ARDI, la création de partenariats sera étendue en vue d'accroître le nombre d'éditeurs ainsi que le nombre de revues scientifiques et techniques disponibles. Les activités de sensibilisation du public seront également examinées et renforcées afin d'accroître le nombre d'organismes remplissant les conditions requises dans les pays en développement qui participent au programme ARDI et en bénéficient de manière à permettre à un plus grand nombre d'utilisateurs d'accéder au programme.

39. Les activités de sensibilisation du public sont également renforcées dans le cadre du programme ASPI en vue d'accroître le nombre d'organismes remplissant les conditions requises et d'utilisateurs dans les pays en développement qui recourent au programme ASPI. Par ailleurs, les efforts seront poursuivis à l'avenir pour accroître le nombre de fournisseurs de bases de données sur les brevets qui participent au programme ASPI ainsi que le nombre de services de bases de données spécialisées dans les brevets offerts aux utilisateurs.

40. Les innovations à venir dans le domaine des centres d'appui à la technologie et à l'innovation comprennent la création d'une plate-forme électronique dédiée qui proposera des services de communication visant à permettre aux centres d'appui à la technologie et à l'innovation d'échanger des informations, des expériences et les meilleures pratiques de manière plus efficace, ainsi qu'à fournir des modules de formation tels que des "Webinaires" destinés à aider le personnel des centres d'appui à la technologie et à l'innovation à actualiser et à consolider les compétences acquises dans le cadre du programme de formation classique sur place destiné à ces centres. Elle fournira également un accès aisé aux ressources, notamment aux présentations, publications et produits électroniques de l'OMPI tels qu'un nouveau service d'apprentissage en ligne sur l'utilisation et l'exploitation de l'information en matière de brevets.

Couverture des documents dans les bases de données techniques

41. Aux fins d'améliorer la diffusion et l'insertion de l'information sur les brevets dans des bases de données spécifiques, le Bureau international apporte, sur demande, son concours aux offices pour la numérisation des documents de brevet et la saisie et le formatage des données bibliographiques.

42. La numérisation des droits de propriété intellectuelle est un volet d'un projet mené dans le cadre du Plan d'action pour le développement et relatif à la propriété intellectuelle, aux techniques de l'information et de la communication (TIC), à la fracture numérique et à l'accès aux savoirs (voir le document CDIP/4/5/Rev.). Ce volet revêt un intérêt particulier pour les recommandations n^{os} 19 et 24 du Plan d'action pour le développement (voir les informations supplémentaires concernant les projets thématiques à la page 13 de l'annexe au document CDIP/4/5 Rev.).

43. Dans le cadre dudit projet relatif au Plan d'action pour le développement, des demandes de numérisation de documents ont émané de 23 offices de la propriété intellectuelle. L'assistance s'est traduite par des évaluations des besoins commerciaux et/ou la fourniture de matériel informatique et de logiciels en passant par des programmes extensifs de numérisation des fichiers rétrospectifs de documents de propriété intellectuelle, fournis conformément aux besoins spécifiques de l'office de la propriété intellectuelle. Des projets ont été achevés dans quatre offices de la propriété intellectuelle pour ce qui est de la numérisation de leurs documents de brevet et la saisie et le formatage des données bibliographiques aux fins de leur diffusion et d'insertion dans les bases de données de recherche sur les brevets (les pays concernés sont l'Argentine, la Colombie, la République dominicaine et le Viet Nam). Le logiciel WIPOScan a été mis à la disposition de 14 offices de la propriété intellectuelle pour s'assurer que les projets produisent des résultats de qualité qui soient conformes aux normes de l'OMPI pour l'échange de données; des informations plus détaillées à propos du progiciel de numérisation WIPOScan peuvent être consultées à la page 107 de l'annexe au document CDIP/8/INF/1. Pour 2011, les résultats appréciables du projet comprennent la mise à disposition sur PATENTSCOPE des documents de brevet de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), de l'Argentine, de la Colombie, du Kenya, de la République dominicaine et du Viet Nam. Le projet relatif au Plan d'action pour le développement a été achevé fin 2011, les activités de numérisation en suspens se poursuivant en vertu du principe de l'intégration dans le budget ordinaire de l'OMPI. Le projet a par ailleurs été examiné à la huitième session du CDIP (voir les paragraphes 154 à 165 du document CDIP/8/9 Prov.).

Recommandations pertinentes des lignes directrices du PCT

44. La recommandation figurant au paragraphe 165.c) du document PCT/WG/3/2, adoptée par le groupe de travail à sa troisième session, encourage les offices dont les documents de brevet nationaux ne sont pas facilement disponibles sous forme électronique à considérer la possibilité de les numériser et de les rendre accessibles aux administrations internationales et à d'autres offices à des fins de recherche. Le Bureau international continue d'encourager les offices à consulter le Bureau international au sujet de la numérisation et de la mise à disposition de leurs collections de brevets.

Travaux futurs

45. Après la clôture du projet du Plan d'action pour le développement relatif à la numérisation, les travaux futurs ont été intégrés dans les activités ordinaires du Bureau international au titre du programme 15. Le déploiement du système WIPOScan se poursuivra au cours de l'exercice biennal 2012-2013. En outre, le Bureau international continue de fournir des conseils et une assistance techniques aux offices de propriété intellectuelle en vue de leur permettre d'accroître la diffusion au niveau mondial de leurs informations en matière de brevets.

Facilitation de l'accès à la technologie

Étude sur les brevets et le domaine public

46. Au titre d'un projet en cours relatif à la propriété intellectuelle et au domaine public (document CDIP/4/3 Rev.2) et dans le cadre de l'objectif général établi par les recommandations n^{os} 16 et 20 du Plan d'action pour le développement, une étude sur les brevets et le domaine public (document CDIP/8/INF/3) a été réalisée par un groupe externe d'experts. L'étude avait pour objectif "d'approfondir l'analyse des conséquences et des avantages d'un domaine public riche et accessible et d'étudier le rôle du système des brevets et de l'information en matière de brevets dans le recensement et l'utilisation des objets tombés dans le domaine public et dans l'accès à ces derniers". Elle fournit une synthèse sur les brevets et le domaine public, assortie d'informations propres à des pays concernant le lien entre le domaine public, la législation nationale en matière de brevets et les mécanismes de collecte d'informations correspondants. L'étude a été examinée à la huitième session du CDIP en novembre 2011 (voir les paragraphes 472 à 481 du document CDIP/8/9 Prov.).

47. Le résumé de l'étude (voir les pages 1 et 2 de l'annexe du document CDIP/8/INF/3) conclut : "L'information qui tombe dans le domaine public en tant que produit dérivé du système des brevets possède certaines caractéristiques qui permettent de la recenser et d'y accéder plus facilement que l'information au sens large." Des exemples de ces caractéristiques sont la codification de l'objet en fonction de la Classification internationale des brevets; le fait que les décisions de justice quant à la signification et à l'interprétation de documents de brevet contestés sont de plus en plus souvent signalées et publiées sur l'Internet; l'obligation légale selon laquelle la description d'une invention dans une demande de brevet devrait permettre à un destinataire expert dans le domaine de mise en œuvre de l'invention de l'exécuter, et la possibilité de recenser des documents de brevet plus anciens dans une demande de brevet citée par des examinateurs de brevets, ce qui permet au public d'établir plus facilement des liens entre plusieurs inventions. Le résumé relève par ailleurs qu'il "existe une prise de conscience croissante, notamment au sein des pays en développement qui ne possèdent pas nécessairement une longue tradition en ce qui concerne le dépôt de brevets ou la documentation en matière de brevets sur laquelle s'appuyer, quant à l'intérêt de créer et de maintenir en place un système qui facilite l'accès aux brevets qui ont expiré et à d'autres ressources qui relèvent du domaine public". Qui plus est, tout en notant l'absence de structure juridique internationale de coopération en matière de développement du domaine public relatif aux brevets qui fasse office de ressource à part entière, l'étude fait observer qu'il "est cependant encourageant de noter que les brevets sont un domaine dans lequel il y a une forte tradition de coopération entre les instances chargées de délivrer les brevets à l'échelle nationale et à l'échelle régionale et que, puisque l'amélioration de l'utilisation du domaine public relatif aux brevets est un objectif pouvant présenter un intérêt potentiel pour l'ensemble des utilisateurs du système des brevets et des membres de la communauté de l'innovation, il n'est pas déraisonnable de considérer que cet objectif est réalisable même si aucune structure internationale officielle n'existe à cette fin".

Étude de faisabilité concernant la création d'une base de données nationale sur les registres de brevets et son rattachement à PATENTSCOPE

48. Un deuxième volet de l'élément brevet du projet relatif à la propriété intellectuelle et au domaine public traite des données sur la situation juridique des brevets. En indiquant au public si une technologie donnée est protégée par un brevet ou peut être librement exploitée, les données sur la situation juridique des brevets jouent un rôle essentiel dans le transfert de technologie. L'étude de faisabilité concernant la création d'une base de données nationale sur les registres de brevets et son rattachement à PATENTSCOPE (document CDIP/8/INF/2) porte principalement sur les aspects techniques des données sur la situation juridique en vue de "faciliter une meilleure compréhension des difficultés et des défis spécifiques que les offices de propriété intellectuelle nationaux et régionaux rencontrent dans le cadre de la mise à disposition de ces données à travers leurs bases de données sur les registres de brevets, et les enjeux

actuels pour rassembler ces données dans une base de données centrale, c'est-à-dire un guichet unique pour vérifier la validité des brevets". L'étude a été examinée à la huitième session du CDIP en novembre 2011.

49. Les conclusions de l'étude figurent aux paragraphes 12 à 23 de l'annexe au document CDIP/8/INF/2. En particulier, l'étude conclut que, étant donné que la majorité des pays dispose de registres nationaux accessibles en ligne, il est possible de créer un portail mondial dans le service PATENTSCOPE contenant des liens vers les registres de brevets nationaux accessibles en ligne, et indique que le Bureau international devrait créer un prototype de ce portail et continuer d'améliorer le contenu et les fonctions du service PATENTSCOPE pour faciliter la recherche d'information en matière de brevets concernant les inventions appartenant au domaine public. Le Secrétariat de l'OMPI sollicitera par ailleurs un appui de la part des États membres en vue de renforcer l'accès du public aux données sur la situation juridique des brevets, et continuera de fournir une assistance technique aux pays ayant des ressources et des capacités trop limitées pour pouvoir créer des registres de brevets accessibles en ligne conformément aux normes de l'OMPI. Les observations relatives à l'étude formulées par les délégations dans le cadre du CDIP peuvent être consultées dans le projet de rapport pour la réunion (voir les paragraphes 398 à 414 du document CDIP/8/9 Prov.).

Rapports panoramiques sur les brevets

50. Un autre projet relevant du Plan d'action pour le développement, intitulé "Élaboration d'instruments permettant d'accéder à l'information en matière de brevets" (voir le document CDIP/4/6), vise à fournir aux pays en développement, y compris les pays les moins avancés, sur demande, des services qui faciliteront l'utilisation de l'information en matière de brevets relatifs à une technique précise afin de favoriser l'innovation autochtone et la recherche-développement dans les PMA en coopération avec d'autres organisations intergouvernementales. Ce projet est entrepris dans le cadre des objectifs globaux établis par les recommandations n^{os} 19, 30 et 31 du Plan d'action pour le développement. Un rapport sur l'état d'avancement de ce projet a été présenté au CDIP à sa huitième session (voir l'annexe XII du document CDIP/8/2 et les paragraphes 166 à 171 du document CDIP/8/9 Prov.).

51. Dans le cadre de ce projet, l'OMPI était chargée d'établir, pendant l'exercice biennal 2010-2011, 12 rapports panoramiques sur les brevets dans des domaines intéressant particulièrement les pays en développement et les pays les moins avancés, tels que la santé publique, l'alimentation et l'agriculture, le changement climatique et l'environnement. Les rapports panoramiques sur les brevets décrivent la situation des brevets sur une technologie donnée dans un pays ou une région ou à l'échelon mondial et résultent d'une recherche sur l'état de la technique relatif à cette technologie, suivie d'une analyse détaillée des résultats de cette recherche afin de dégager visuellement les tendances de l'activité en matière de brevets ou d'innovation dans ce domaine. Aux fins de l'établissement de ces rapports, l'OMPI a dans un premier temps élaboré l'approche conceptuelle et recensé diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans ces domaines et informées des besoins particuliers de pays en développement, telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Medicines Patent Pool (MPP), l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) ou la Fondation africaine pour les technologies agricoles (AATF). Avec ces partenaires, l'OMPI a défini la portée de chaque rapport, ainsi qu'une méthodologie de recherche en matière de brevets adaptée aux besoins particuliers de chaque partenariat et de chaque rapport, sous la forme d'un cahier des charges. L'auteur de chaque rapport a été sélectionné au moyen d'une procédure de marché public fondé sur le cahier des charges correspondant. Dans ce contexte, l'OMPI a établi une liste d'experts de haut niveau de la recherche en matière de brevets dans leurs domaines respectifs, ainsi qu'un système de sélection et d'évaluation sur mesure. L'OMPI a perfectionné et approuvé les rapports tout au long de leur élaboration et coordonné les discussions avec ses partenaires. Les rapports panoramiques sur les brevets établis en 2011 ont porté sur les antirétroviraux (un sur le ritonavir et un autre sur l'atazanavir), la désalinisation

de l'eau et l'utilisation d'énergies vertes, la filtration sur membrane et le traitement de l'eau par UV, la cuisson et la réfrigération solaires, les vaccins contre certaines maladies, et certaines maladies négligées. Ces rapports sont des publications de l'OMPI et sont accessibles gratuitement en ligne ainsi que sous forme imprimée. Par ailleurs, l'OMPI a créé sur son site Web deux pages relatives aux rapports panoramique sur les brevets, l'une faisant la synthèse des rapports panoramiques sur les brevets en ligne établis par divers acteurs des secteurs public et privé dans différents domaines, l'autre donnant des informations sur les travaux en cours de l'OMPI relatifs aux rapports panoramiques sur les brevets et les rapports établis dans le cadre du Plan d'action pour le développement. Cette dernière page donne accès aux cahiers des charges, au texte intégral des rapports au format PDF, à la base de données de brevets utilisée pour chaque rapport, ainsi qu'à un outil de visualisation interactif permettant aux utilisateurs de ventiler les résultats en fonction de différents critères. Une présentation des résultats de certains rapports panoramiques sur les brevets destinée à donner aux États membres de l'OMPI de plus amples informations sur ce projet a été organisée le 15 novembre 2011, en marge de la huitième session du CDIP. Par ailleurs, les résultats du rapport panoramique sur les brevets consacré aux techniques de désalinisation et à l'utilisation d'énergies non polluantes ont été présentés au cours de la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement dans un monde en mutation qui s'est tenue à Marrakech (Maroc) du 20 au 24 novembre 2011. L'OMPI a également présenté deux rapports panoramiques sur les brevets relatifs à la production d'eau potable au moyen de technologies de désalinisation et de certaines techniques de purification lors d'un atelier tenu à Genève le 22 mars 2012 à l'occasion de la Journée mondiale de l'eau.

Promotion du transfert de technologie

52. Un autre projet, intitulé "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs" a été approuvé par le CDIP à sa sixième session, en novembre 2010. Ce projet donne suite aux recommandations n^{os} 19, 25, 26 et 28 du Plan d'action pour le développement. Il comprend une série d'activités permettant d'étudier les initiatives et les politiques relatives à la propriété intellectuelle pouvant promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie et faciliter l'accès à la technologie en faveur du développement. Il se fonde sur une approche progressive devant mener à l'adoption d'une liste de propositions, de recommandations et de mesures éventuelles de promotion du transfert de technologie. La mise en œuvre de ce projet a débuté en janvier 2011.

53. Les cinq volets de ce projet sont les suivants :

- a) organisation de cinq réunions régionales de consultation;
- b) réalisation d'un certain nombre d'études analytiques examinées par des pairs, dont des études économiques et des études de cas sur le transfert de technologie au niveau international, qui permettront d'alimenter le forum d'experts de haut niveau;
- c) organisation d'un forum d'experts internationaux de haut niveau sur le thème "Transfert de technologie et propriété intellectuelle : élaborer des solutions face aux défis communs";
- d) création d'un forum sur le Web intitulé "Transfert de technologie et propriété intellectuelle : élaborer des solutions face aux défis communs"; et
- e) incorporation, dans les programmes de l'OMPI, de tout résultat obtenu à la suite de la réalisation des activités susmentionnées, après examen par le CDIP et compte tenu de toute recommandation éventuelle du comité à l'Assemblée générale.

54. La description détaillée des cinq volets mentionnés ci-dessus fait l'objet d'un descriptif de projet approuvé par le CDIP à sa huitième session (document CDIP/8/7). Selon ce document, les réunions de consultation permettront aux experts d'échanger leurs vues sur les questions relatives aux défis actuels en matière de transfert de technologie et de formuler des suggestions et des recommandations en vue de leur adaptation aux objectifs de développement de l'ONU et du monde, en particulier des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA). Elles associeront des organisations accréditées et de nouveaux partenaires concernés par tous les aspects du transfert de technologie afin d'étudier un mécanisme nouveau et plus efficace de collaboration en matière de propriété intellectuelle et de transfert de technologie. Suite aux consultations préalables avec les États membres, les deux premières réunions régionales seront organisées à Singapour (République de Singapour) les 16 et 17 juillet 2012 et à Alger (Algérie), en octobre 2012; les trois autres se tiendront en 2013.

55. En ce qui concerne les études analytiques examinées par des pairs, le descriptif de projet mentionne en particulier des études ci-après :

- a) une série d'études économiques sur la propriété intellectuelle et le transfert de technologie au niveau international. Ces études seront axées sur des secteurs davantage laissés de côté dans les documents économiques disponibles et sur le recensement d'obstacles éventuels, et proposeront des moyens pouvant éventuellement améliorer le transfert de technologie;
- b) une étude contenant des informations sur les politiques et initiatives relatives aux droits de propriété intellectuelle des secteurs public et privé de pays développés pour promouvoir le transfert de technologie et renforcer les capacités en matière de recherche-développement dans les pays en développement, y compris les normes internationales de propriété intellectuelle applicables au transfert de technologie;
- c) une série d'études de cas sur la coopération et l'échange entre instituts de recherche-développement des pays développés et instituts de recherche-développement des pays en développement et une base de données contenant des liens vers les instituts nationaux qui offrent déjà des possibilités de transfert de technologie ou sont susceptibles de le faire;
- d) une étude sur les politiques visant à inciter les entreprises à participer au processus de transfert de technologie aux niveaux national et international;
- e) une analyse des questions de transfert de technologie en rapport avec des questions actuelles et émergentes préoccupant les pays en développement et les pays les moins avancés afin de recenser leurs besoins dans certaines régions ou sous-régions;
- f) une série d'études sur d'autres moyens d'appui à la recherche-développement et à l'innovation existant en dehors du système des brevets actuel; et
- g) une étude des rapports panoramiques sur les brevets établis dans le cadre du "Projet relatif à l'élaboration d'instruments permettant d'accéder à l'information en matière de brevets" (document CDIP/4/6) en vue de recenser les possibilités de transfert de technologie au niveau international dans ces domaines; il conviendrait d'entreprendre des études panoramiques analogues sous l'angle du transfert de technologie dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture.

56. Ces études ne devraient pas reproduire les efforts déjà déployés sur le plan interne ou externe, et notamment les études menées au sein d'autres comités de l'OMPI tels que le SCP. Elles seront livrées au premier trimestre de 2013.

57. Une fois les six études finalisées, à la fin du premier trimestre en 2013, un document de fond sera établi pour servir de base aux délibérations du forum d'experts de haut niveau prévu au troisième trimestre de 2013. Le forum d'experts de haut niveau prendra la forme d'une conférence internationale, pour engager les discussions sur les moyens à mettre en œuvre, dans le cadre du mandat de l'OMPI, afin de faciliter davantage l'accès des pays en développement et des PMA au savoir et à la technologie, y compris dans des domaines émergents ainsi que dans d'autres domaines présentant un intérêt particulier pour les pays en développement à la lumière des recommandations nos 19, 25, 26 et 28 (alimentation, agriculture, changement climatique). Le forum constituera une structure de dialogue ouvert entre experts indépendants, qui formuleront des suggestions sur les mesures susceptibles de promouvoir le transfert de technologie. Ce forum devrait se tenir au troisième trimestre de 2013.

58. Par ailleurs, un forum sur le Web intitulé "Transfert de technologie et propriété intellectuelle : élaborer des solutions face aux défis communs" sera lancé au premier trimestre de 2013 dans le cadre du portail qui sera créé au titre du projet relatif à une structure d'appui à l'innovation et au transfert de technologie à l'intention des institutions nationales. Ce forum vise à mettre en place une plate-forme interactive pour l'échange de données d'expérience en matière de transfert de technologie et le retour d'information sur le déroulement du projet et les études réalisées à ce titre.

59. La dernière étape du projet visera à incorporer tout résultat découlant de ces activités dans les programmes de l'OMPI, après examen par le CDIP, et à transmettre toute recommandation éventuelle du CDIP à l'Assemblée générale.

60. L'étape actuelle du projet comprend les préparatifs logistiques pour les deux réunions de consultation régionales prévues en 2012 ainsi que la commande des six études sur le transfert de technologie. Le descriptif de projet révisé comprenant une nouvelle répartition du budget et une mise à jour du calendrier sera diffusé pour la neuvième session du CDIP.

Recommandations pertinentes des lignes directrices du PCT

61. La recommandation figurant au paragraphe 207 approuvé par le groupe de travail à sa troisième session (voir le paragraphe 129 du document PCT/WG/3/14 Rev.) préconise que le Bureau international collabore avec les offices nationaux dans le but de donner des informations efficaces sur la situation juridique des brevets qui couvriraient non seulement les demandes selon le PCT et les brevets délivrés subséquentement, mais aussi les demandes nationales normales, les oppositions (avant et après la délivrance), la révocation et l'expiration de brevets, l'octroi de licences obligatoires, etc. Ces informations seraient intégrées dans un système de recherche permettant d'identifier plus facilement les techniques tombées dans le domaine public. Cette recommandation indique également que le Bureau international mettra en place un projet pilote destiné à élaborer un système intégré permettant de mettre à jour automatiquement la situation juridique de la demande au moyen de liens avec les offices et les organisations au niveau national.

62. L'étude de faisabilité entreprise dans le cadre du Plan d'action pour le développement et son suivi contribuent à la réalisation de cette recommandation et à la diffusion de l'information en matière de brevets. Le Bureau international met aussi à disposition aux fins de recherche, sur le portail PATENTSCOPE, des informations sur la situation juridique des demandes internationales dans la phase nationale, qui contient des liens vers les registres ou systèmes de consultation en ligne des dossiers des offices nationaux lorsque c'est possible.

63. La recommandation figurant au paragraphe 211 du document PCT/WG/3/2 approuvé par le groupe de travail à sa troisième session vise à améliorer l'accès à l'information sur la situation juridique des demandes de brevet grâce à un système permettant aux déposants d'indiquer sur un registre leur volonté de concéder des licences sur leurs brevets potentiels.

Pour donner effet à cette recommandation, une nouvelle fonction a été ajoutée au portail PATENTSCOPE en janvier 2012, qui permet aux déposants d'indiquer leur volonté de concéder des licences sur leur invention, ainsi que toute information sur les conditions de ces licences. Ces indications peuvent être soumises par voie électronique, par courrier postal ou par télécopieur à tout moment entre le dépôt de la demande internationale et l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. Les indications relatives à la concession de licences sont intégrées dans les données bibliographiques de la demande, avec un lien permettant aux tiers d'accéder à leur contenu, mais elles ne figurent pas dans la demande publiée proprement dite. L'existence des indications relatives à la concession de licences a également été ajoutée à la liste des critères de recherche sur le portail PATENTSCOPE.

Travaux futurs

64. Faisant suite à l'étude sur les brevets et le domaine public, le CDIP a approuvé un projet relatif aux brevets et au domaine public (document CDIP/7/5/ Rev.) à sa huitième session, en novembre 2011. Ce projet visera à étudier les incidences du système des brevets sur le domaine public au niveau microéconomique, et plus précisément les décisions des différents acteurs du système des brevets d'utiliser ou non des droits de brevet exclusifs et les effets de ces décisions sur le domaine public. Il s'agit en particulier d'améliorer la compréhension de l'incidence sur le domaine public de certaines pratiques des entreprises dans le domaine des brevets et de l'importance d'un domaine public riche et accessible.

65. Le suivi de l'Étude de faisabilité concernant la création d'une base de données nationale sur les registres de brevets et son rattachement au service PATENTSCOPE est en cours. À cet égard, le Bureau international travaille à l'établissement d'un portail mondial d'accès aux registres de brevets nationaux en ligne et à l'amélioration de la diffusion d'informations supplémentaires, portant notamment sur les moyens d'obtenir des données sur la situation juridique des brevets lorsque les registres ne sont pas accessibles en ligne. Parallèlement, le Service d'information en matière de brevets de l'OMPI (WPIS) offre, en collaboration avec les offices membres, un appui pour obtenir ces données concernant certains brevets, notamment des informations sur la situation juridique de brevets essentiels portant sur des traitements du VIH fournies à Medicines Patent Pool (MPP).

66. L'établissement de rapports panoramiques sur les brevets se poursuivra au cours de l'exercice biennal 2012-2013 et leur promotion empruntera différentes voies, telles que les sites Web des partenaires pour les divers rapports et leur présentation à l'occasion de certaines manifestations. L'OMPI s'efforcera également d'associer d'autres institutions à l'établissement de certains rapports traitant de questions et de technologies qui les intéressent.

CONCLUSION

67. Les activités dans le domaine de la diffusion de l'information technique et de la facilitation de l'accès à la technologie exposées ci-dessus illustrent les efforts déployés par le Bureau international en vue de la réalisation des objectifs d'information du PCT. Le résultat le plus tangible de ces travaux est sans conteste la base de données PATENTSCOPE, qui donne accès en ligne non seulement à toutes les demandes selon le PCT publiées, mais également à de nombreuses autres collections de brevets ainsi qu'à des informations facilitant l'accès à la technologie. Le service PATENTSCOPE donne accès gratuitement à une grande partie de l'information envisagée par les services d'information en matière de brevets mentionnés à l'article 50, allant au-delà des aspirations initiales des fondateurs du PCT, qui souhaitaient que ces services soient fournis "au coût de revient".

68. La présente partie a également mis en évidence le lien entre le Plan d'action pour le développement et de nombreux projets actuellement mis en œuvre par le Bureau international en matière de diffusion de l'information technique et de facilitation de l'accès à la technologie. L'état d'avancement de ces projets fait l'objet de rapports périodiques au Comité du

développement et de la propriété intellectuelle. Plusieurs des recommandations du Plan d'action pour le développement en rapport avec ces travaux visent des objectifs similaires à ceux énoncés dans le préambule du PCT concernant la facilitation de l'accès à l'information technique et à la technologie dans les pays en développement. Enfin, la poursuite de la mise en œuvre des recommandations visant à améliorer le fonctionnement du système du PCT approuvées par le groupe de travail à sa troisième session en termes de diffusion de l'information technique et de facilitation de l'accès à la technologie contribuera à améliorer le fonctionnement du PCT à cet égard.

CARACTERE SUFFISANT DE LA DIVULGATION

69. La recommandation figurant au paragraphe 211*bis* (voir le paragraphe 129 du document PCT/WG/3/14 Rev.; cette recommandation a été considérée comme ayant été insérée dans le document PCT/WG/3/2 en tant que paragraphe 211*bis*) suggérait que le Bureau international devrait également, en sus d'examiner et de déterminer dans quelle mesure le système du PCT atteint ses objectifs en matière d'organisation de l'assistance technique en faveur des pays en développement, de diffusion de l'information technique et de facilitation de l'accès à la technologie, proposer des recommandations et des suggestions sur les moyens d'améliorer la réalisation de ces objectifs, notamment en ce qui concerne le caractère suffisant de la divulgation. Les recommandations concernant les travaux futurs visant à améliorer la diffusion de l'information technique et à faciliter l'accès à la technologie sont exposées dans la partie précédente du présent document. La présente partie traite du caractère suffisant de la divulgation et explore les moyens de permettre au PCT de contribuer davantage à l'examen des demandes internationales effectué par les offices nationaux dans la phase nationale en ce qui concerne l'observation des critères relatifs au caractère suffisant de la divulgation prévus dans les législations nationales applicables.

PRINCIPE DE LA DIVULGATION DANS LES DEMANDES DE BREVET

70. Le système des brevets est fondé sur l'octroi au titulaire du brevet d'un droit exclusif visant à empêcher les tiers d'exploiter l'invention brevetée. En contrepartie de ce droit exclusif, le titulaire du brevet doit divulguer des informations relatives à l'invention. L'obligation faite au déposant d'une demande de brevet de divulguer l'invention de manière suffisante est donc un élément essentiel du système des brevets visant à concilier les intérêts du déposant et ceux de la société. Comme l'a expliqué M. Tim Roberts (membre du Conseil d'administration du Chartered Institute of Patent Attorneys à Londres) au cours de l'exposé qu'il a présenté au forum à participation non limitée sur le projet de traité sur le droit matériel des brevets (SPLT) qui s'est tenu à Genève du 1er au 3 mars 2006² :

“À quoi sert la description dans un mémoire de brevet?

“Nous octroyons des droits exclusifs sur une invention quand nous pensons que le déposant a inventé quelque chose de nouveau et utile. Nous le faisons en partie parce que nous estimons que le déposant a quelque chose d'utile à nous apprendre, que nous ne pourrions pas découvrir nous-mêmes. Ce qui est divulgué dans le mémoire de brevet est un enseignement.

“Cela apprend au public comment utiliser l'invention. Il s'agit d'une partie importante de ce que le déposant doit concéder pour les 20 ans d'exclusivité. Même avant l'expiration du brevet, le public peut utiliser ces informations : pour des usages privés, à des fins d'expérimentation (dans une certaine mesure) et pour toute utilisation non couverte par les revendications de brevet”.

²

Les informations sur cette manifestation, dont le programme et les exposés présentés par les conférenciers, figurent à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/2006/scp_of_ge_06/index.html.

71. Cette description met l'accent sur l'équilibre recherché au sein d'un système de brevets national. Elle est tout aussi valable dans le contexte du PCT. Il importe également de noter que, contrairement à la protection par brevet qui revêt un caractère territorial, la divulgation est mondiale. La possibilité d'utiliser l'enseignement contenu dans un mémoire de brevet s'étend donc à tous les pays, quel que soit le pays où la protection par brevet est demandée ou octroyée.

72. Ces dernières années, l'importance de la fonction de divulgation du système des brevets s'est accrue en raison du développement des réseaux d'information et de communication tels que l'Internet. Outre qu'ils permettent à l'homme du métier d'utiliser l'enseignement contenu dans un mémoire de brevet pour reproduire et développer l'invention, ces nouveaux moyens de communication ont facilité la diffusion de l'information technique et du savoir contenus dans les demandes de brevet publiées, dans l'intérêt du grand public.

L'EXIGENCE DE DIVULGATION EN TANT QUE CRITERE DE BREVETABILITE DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES ET REGIONALES

73. Le caractère suffisant de la divulgation en tant que critère de fond pour la délivrance d'un brevet est l'une des pierres angulaires du système des brevets. L'article 29.1 de l'Accord sur les ADPIC décrit la norme minimale à appliquer par tous les membres de l'OMC dans ce contexte :

“Les Membres exigeront du déposant d'une demande de brevet qu'il divulgue l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter, et pourront exiger de lui qu'il indique la meilleure manière d'exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date du dépôt ou, dans les cas où la priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande.”

74. En conséquence, les dispositions des législations nationales et régionales en matière de brevets qui traitent du principe général du caractère suffisant de divulgation sont largement harmonisées, ainsi qu'il ressort des exemples de dispositions prévues par différentes législations nationales ou régionales reproduites à l'annexe II du présent document (cette annexe reproduit les parties pertinentes de l'annexe du document SCP/17/2, présenté à la dix-septième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP), tenue en décembre 2011).

75. Toutefois, malgré l'harmonisation des dispositions des législations nationales et régionales traitant du principe général du caractère suffisant de la divulgation, des divergences persistent dans l'interprétation de ces dispositions et des pratiques nationales ou régionales et, par conséquent, des exigences à observer par les déposants en vertu des diverses législations nationales ou régionales. Ainsi, s'il est largement admis que la divulgation doit permettre “à une personne du métier” d'exécuter l'invention, il n'existe pas de pratique harmonisée pour définir cette “personne du métier”, ce qui soulève des interrogations quant à la question de savoir si l'expression “personne du métier” doit être définie dans le pays concerné, quant à l'étendue de ses connaissances, quant au volume d'expérimentation qu'elle devrait entreprendre pour exécuter l'invention ou quant à la date à laquelle il convient de déterminer les connaissances d'une personne du métier. Ces facteurs influent sur la détermination du caractère “suffisant et complet” d'une divulgation et du moment auquel le déposant doit satisfaire à cette exigence.

76. Par ailleurs, les législations nationales et régionales diffèrent quant à l'exigence de divulguer la “meilleure manière” d'exécuter l'invention connue du déposant ou de l'inventeur, en ce qui concerne tant l'inclusion de cette exigence que, dans les États qui exigent la divulgation de la “meilleure manière” dans la demande de brevet, les conséquences de la non-divulgation sur la validité d'un brevet délivré. Dans ce contexte, il convient de noter que l'article 29.1 de l'Accord sur les ADPIC prévoit la possibilité pour les membres de l'OMPC d'exiger que le déposant indique la meilleure manière d'exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date du

dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande; en conséquence, certains pays exigent que la meilleure façon d'exécuter l'invention soit indiquée dans la demande, alors que d'autres permettent d'indiquer toute manière d'exécuter l'invention (voir l'annexe II du présent document).

77. Étant donné qu'il n'existe pas d'interprétation universellement admise des conditions à remplir pour qu'une invention soit "suffisamment divulguée", d'où un large éventail de pratiques selon les ressorts juridiques, des discussions des États membres sur l'éventuelle harmonisation de ces conditions ont eu lieu, mais n'ont pas encore abouti quant à la marche à suivre. La question du caractère suffisant de la divulgation figurait dans le projet de Traité matériel sur le droit des brevets (SPLT) débattu par le Comité permanent du droit des brevets (SCP) de sa cinquième session, en mai 2001, à sa dixième session, en mai 2004. L'article 10 ("Divulgation suffisante") du projet de SPLT, présenté à la dixième session (document SCP/10/4), est libellé comme suit :

"1) [Principe général] La demande divulgue l'invention revendiquée d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter. La divulgation de l'invention revendiquée est considérée comme suffisamment claire et complète si elle donne des renseignements suffisants, à la date de dépôt, pour permettre à une personne du métier de réaliser et d'exploiter l'invention, sans expérimentation excessive [conformément aux prescriptions du règlement d'exécution]."

"2) [Parties de la demande à prendre en considération pour évaluer la divulgation] Pour déterminer si la divulgation est suffisante au sens de l'alinéa 1), il est tenu compte de la divulgation contenue dans la description, les revendications et les dessins modifiés et corrigés."

78. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer l'expérimentation excessive sont énumérés dans la règle 10 du projet de règlement d'exécution du SPLT (document SCP/10/5), et d'autres détails figurent dans les directives pour la pratique du SPLT (paragraphe 118 à 125 du document SCP/10/6). Par commodité, le texte de l'article 10 du projet de SPLT, celui de la règle 10 du projet d'exécution du SPLT et le texte des directives pour la pratique correspondantes du SPLT sont reproduits à l'annexe III du présent document.

79. Les discussions des États membres au cours de la dixième session du SCP montrent les divergences de vues sur ces projets de dispositions. En ce qui concerne l'alinéa 1) de l'article 10, certaines délégations ont contesté l'emploi des termes "de réaliser et d'exploiter" et il a été demandé au Bureau international d'examiner cette question et d'envisager un autre libellé, par exemple en retenant le terme "exécuter". Des opinions divergentes ont également été exprimées sur la question de savoir si l'expression "une personne du métier" devait désigner expressément une personne se trouvant "dans le pays de délivrance". Par ailleurs, il a été suggéré d'indiquer que l'invention devait être produite et utilisée "par rapport à l'ensemble des revendications". En ce qui concerne l'alinéa 2) de l'article 10, les délibérations ont notamment porté sur la question de savoir si les dispositions devaient indiquer expressément que les parties supprimées ne devaient pas être prises en considération aux fins de la divulgation. Par ailleurs, les opinions divergeaient sur la question de savoir s'il convenait de transférer la règle 10 dans les directives pour la pratique (voir les paragraphes 151, 155 et 159 du document SCP/10/11, reproduits à l'annexe III du présent document).

L'EXIGENCE DE DIVULGATION DANS LE CONTEXTE DU PCT

80. Il convient de rappeler d'emblée que le PCT est axé sur les procédures, préservant ainsi le droit des États contractants de prescrire les conditions matérielles de brevetabilité. C'est un Traité régissant des questions de procédure, mettant à disposition un outil dont se servent les déposants pour effectuer le dépôt d'une demande à l'étranger et un outil pour le traitement efficace des demandes de brevet par les offices des États membres du PCT disposés à mettre

en valeur le travail effectué par d'autres. Le Traité porte sur les exigences relatives à la forme et au contenu des demandes internationales. Il n'aborde pas les exigences du droit matériel des brevets. Il fournit plutôt des outils (le rapport sur la recherche internationale et le rapport préliminaire international sur la brevetabilité) qui permettent aux États contractants de répondre de manière plus efficace aux exigences des différentes dispositions de leur droit matériel des brevets.

81. Dans la mesure où le PCT traite de questions relatives aux exigences du droit matériel des brevets, telles que les critères de brevetabilité énoncés à l'article 33.1) (nouveau, activité inventive (non-évidence) et application industrielle), il ne le fait qu'aux fins de l'établissement d'opinions préliminaires et non contraignantes sur la brevetabilité, dans l'intérêt des offices désignés et élus qui souhaitent exploiter ces outils et dans l'intérêt du déposant et des tiers. Ainsi qu'il est expressément indiqué à l'article 33.5), tout État contractant peut appliquer des critères additionnels ou différents afin de décider si, dans cet État, l'invention est brevetable ou non.

82. Il en va de même en ce qui concerne la question du caractère suffisant de la divulgation. Le traité comme son règlement d'exécution, ainsi que les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, contiennent des dispositions traitant spécifiquement de la question du caractère suffisant de la divulgation dans les demandes internationales de brevet. Toutefois, ces dispositions visent l'établissement d'opinions préliminaires et non contraignantes sur la brevetabilité qui peuvent être utilisées par les offices désignés et élus qui souhaitent les exploiter dans la phase nationale aux fins de l'examen de la conformité des demandes par rapport aux exigences de divulgation suffisante prévues par leur propre législation nationale.

83. C'est dans ce contexte qu'il convient de replacer l'obligation faite au déposant par le Traité et son Règlement d'exécution de divulguer l'invention de manière suffisante dans la demande internationale. L'article 5 stipule que "[l]a description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter". La règle 5 précise les conditions que doit remplir toute description, notamment : préciser le domaine technique auquel se rapporte l'invention; indiquer la technique antérieure qui, à la connaissance du déposant, peut être considérée comme utile pour l'intelligence de l'invention, pour la recherche à l'égard de l'invention et pour l'examen de l'invention; exposer l'invention dont la protection est demandée en des termes permettant la compréhension du problème technique et de sa solution; décrire brièvement les figures contenues dans les dessins; et, dans le cas où cela ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention, indiquer la manière dont l'objet de l'invention est susceptible d'exploitation dans l'industrie et la manière dont il peut être produit et utilisé, ou, s'il peut être seulement utilisé, la manière dont il peut être utilisé.

84. La règle 5 précise en outre que la description doit "v) indiquer au moins la meilleure manière envisagée par le déposant de réaliser l'invention dont la protection est demandée ...", et que "... lorsque la législation nationale de l'État désigné n'exige pas de description de la meilleure manière de réaliser l'invention, mais se contente de la description d'une manière quelconque de la réaliser (que cette manière soit ou non la meilleure que le déposant ait pu envisager), le fait de ne pas décrire la meilleure manière envisagée n'a pas d'effet dans cet État". Le déposant a donc la faculté de ne pas divulguer la meilleure manière d'exécuter l'invention lorsque la protection est demandée dans les États qui n'appliquent pas cette exigence.

85. Des précisions supplémentaires sur l'application de l'exigence de divulgation suffisante figurent dans les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT. Les paragraphes 4.10 à 4.13 donnent des indications sur la meilleure manière de réaliser l'invention, la description de l'invention du point de vue de sa structure et de sa fonction, et la divulgation suffisante. Les paragraphes 5.45 à 5.58 traitent des

exigences de l'article 5 concernant une divulgation claire et complète de l'invention revendiquée dans la description. Le paragraphe 5.58 précise que la conformité avec l'exigence de divulgation suffisante visée à l'article 5 et la conformité avec l'exigence de fondement des revendications sur la description visée à l'article 6 sont étudiées séparément, notant que, dans certains cas, lorsque l'étendue de la revendication est trop vaste pour que celle-ci soit fondée sur la description et les dessins, il se peut que la divulgation soit également insuffisante pour permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention revendiquée, aboutissant à l'inobservation de ces deux exigences. En ce qui concerne les exigences relatives au fondement des revendications, la dix-neuvième Réunion des administrations internationales du PCT tenue à Canberra du 8 au 10 février 2012 est convenue que les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT devraient être modifiées afin d'indiquer clairement que les administrations internationales devraient formuler des observations sur l'absence de fondement des revendications (paragraphe 12 et 13 du document PCT/MIA/19/13, reproduit dans l'annexe du document PCT/WG/5/2).

86. Compte tenu des larges divergences d'interprétation des dispositions des législations nationales et régionales traitant du caractère suffisant de la divulgation ainsi que des pratiques nationales ou régionales dans ce domaine, il est nécessaire que les déposants de demandes selon le PCT donnent l'explication la plus complète susceptible d'être exigée par la législation nationale de tout État contractant dans laquelle la protection est demandée. Si les dispositions du PCT traitant du caractère suffisant de la divulgation semblent suffisamment souples pour répondre à cette nécessité, donner l'explication la plus complète "pour couvrir tous les cas de figure" en recherchant activement des informations supplémentaires pour la personne du métier la moins expérimentée n'est pas exempt de risques, étant donné qu'il peut être plus difficile de déterminer ce qui constitue l'invention dans une demande internationale où figure un volume de texte accru pour décrire l'état de la technique.

TRAVAUX FUTURS DANS LE CONTEXTE DU PCT

87. Compte tenu, d'une part, des divergences dans l'interprétation et dans l'application pratique de l'exigence de divulgation suffisante entre les États membres dans le contexte de leurs législations nationales et régionales et, d'autre part, du contexte spécifique dans lequel cette exigence est traitée dans le cadre du PCT, la question se pose de savoir si et, dans l'affirmative, comment – en attendant un accord entre les États membres sur les moyens d'harmoniser les exigences en matière de divulgation suffisante –, le PCT pourrait contribuer davantage à l'examen par les offices nationaux des demandes internationales dans la phase nationale du point de vue de leur conformité avec les exigences de divulgation suffisante prévues par les législations nationales applicables.

88. Le Bureau International n'a reçu, en réponse à la circulaire C. PCT 1295 datée du 8 mars 2011 invitant les offices à soumettre des propositions sur les moyens d'améliorer l'utilité de la recherche internationale et des rapports d'examen préliminaire international, aucune indication selon laquelle la manière dont la question de la divulgation suffisante était traitée par les administrations internationales dans les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité constituait un sujet de préoccupation qui appelait des améliorations.

89. Pour autant, les axes de travail ci-après pourraient être pris en considération à cet égard :

- a) une révision de la règle 5 du règlement d'exécution du PCT visant à préciser davantage la manière et l'ordre selon lesquels la description devrait être rédigée dans les demandes internationales; ou
- b) une révision des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT en vue de modifier les instructions données aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international concernant la façon d'examiner la question du caractère suffisant de la

divulgarion, afin d'uniformiser la manière dont les administrations internationales traitent cette question, ce qui accroîtrait l'utilité des rapports internationaux pour les offices désignés et élus.

90. Il convient cependant de noter que, pour que la révision de la règle 5 du règlement d'exécution du PCT ou des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT concernant le caractère suffisant de la divulgation aboutisse, les offices nationaux devront fournir des informations supplémentaires spécifiques sur la façon dont leurs exigences nationales en matière de divulgation suffisante diffèrent de la manière dont cette question est actuellement traitée en vertu du PCT et commentée dans les opinions écrites et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité établis par les administrations internationales.

LE CARACTERE SUFFISANT DE LA DIVULGATION DANS LE CONTEXTE DU SYSTEME D'OBSERVATIONS PAR LES TIERS SELON LE PCT

91. La recommandation figurant au paragraphe 211*bis* (voir le paragraphe 129 du document PCT/WG/3/14 Rev.; cette recommandation a été considérée comme ayant été insérée dans le document PCT/WG/3/2 en tant que paragraphe 211*bis*) comprenait également une suggestion spécifique selon laquelle "les changements qui s'imposent devraient être apportés au formulaire proposé pour les observations par les tiers (page 2 de l'annexe 2 du document PCT/WG/3/6), notamment en ce qui concerne "le caractère suffisant de la divulgation", pour examen lors de la prochaine session".

92. Dans ce contexte, il convient de noter que, à sa troisième session tenue en 2010, le groupe de travail est convenu que les observations présentées par les tiers dans le cadre du nouveau système d'observations par les tiers selon le PCT seraient dans un premier temps limitées à la citation des antériorités pertinentes et à l'indication de la manière dont elles se rapportent à la nouveauté et à l'activité inventive. Toutefois, le système serait développé à un stade ultérieur afin de prévoir des champs pour la communication d'observations sur d'autres questions, telles que la clarté et le caractère suffisant de la divulgation, lorsqu'une expérience suffisante aurait été acquise en ce qui concerne les références à l'état de la technique (voir le paragraphe 150 du document PCT/WG/3/14 Rev.).

93. À la quatrième session du groupe de travail tenue en 2011, le Bureau international a indiqué que le système d'observations par les tiers selon le PCT débiterait sous la forme d'un test ou d'un projet pilote ouvert à tous et faisant l'objet de révisions à différentes étapes (voir le paragraphe 28 du document PCT/WG/4/7) :

"28. L'utilisation du système sera ouverte à tous pendant une période non définie. Néanmoins, le système fera l'objet de plusieurs examens afin de déterminer s'il remplit sa fonction ou si des modifications sont nécessaires. Le Bureau international va surveiller en continu l'utilisation du système lors des premières étapes et pourrait l'arrêter si des problèmes de fonctionnement importants surviennent. Le Bureau international rendra compte au Groupe de travail du PCT de l'utilisation du système le cas échéant, et dans tous les cas à la prochaine session, au terme de sa première année de fonctionnement".

94. Au cours des discussions tenues à la même session du groupe de travail, le Secrétariat a de nouveau fait observer (voir le paragraphe 141 du document PCT/WG/4/17) :

"... qu'il avait été convenu à la session précédente de limiter le système initial aux observations sur la nouveauté et l'activité inventive. Toutefois, le système serait mis en œuvre de telle manière qu'il serait facile de le développer pour accepter des observations sur tout autre sujet, si les États membres le souhaitaient après avoir examiné les résultats du système pilote. ..."

95. Compte tenu de l'accord des États membres sur la façon dont le système d'observations par les tiers selon le PCT devrait être déployé, il semblerait prématuré à ce stade, comme il avait été proposé dans la recommandation énoncée au paragraphe 129 du document PCT/WG/3/14 Rev., de faire des propositions de modifications à apporter au formulaire d'observations par les tiers concernant le caractère suffisant de la divulgation.

96. Ainsi qu'il est indiqué dans le document PCT/WG/5/7, le système d'observations par les tiers selon le PCT doit être lancé le 1er juillet 2012, pour permettre de formuler des observations sur toute demande internationale à l'égard de laquelle le délai de 28 mois à compter de la date de priorité n'a pas expiré à cette date. Comme indiqué précédemment (voir le paragraphe 93 ci-dessus), l'utilisation du système sera ouverte à tous pendant une période non définie. Néanmoins, le système fera l'objet de plusieurs examens afin de déterminer s'il remplit sa fonction ou si des modifications sont nécessaires. Le Bureau international rendra compte au groupe de travail de l'utilisation du système le cas échéant, et dans tous les cas à la session suivant sa première année de fonctionnement. Le Bureau international invite les offices, les États et les groupes intéressés à lui transmettre en tout temps leurs commentaires en ce qui concerne l'utilisation du système, dès ce que ce dernier sera disponible.

97. Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu du présent document.

[L'annexe I suit]

RECOMMANDATIONS DU PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT

Les recommandations suivantes du Plan d'action pour le développement sont citées dans cette étude. L'ensemble des 45 recommandations du Plan d'action pour le développement adoptées par l'Assemblée générale en 2007 sont énumérées dans les pages 173 à 178 du document A/43/16.

8. Demander à l'OMPI de conclure des accords avec des instituts de recherche et des entreprises privées afin de permettre aux offices nationaux des pays en développement, en particulier des PMA, ainsi qu'à leurs organismes régionaux et sous régionaux chargés de la propriété intellectuelle, d'accéder à des bases de données spécialisées aux fins de la recherche en matière de brevets.

16. Prendre en considération la préservation du domaine public dans l'élaboration des normes à l'OMPI et approfondir l'analyse des conséquences et des avantages d'un domaine public riche et accessible.

19. Engager les discussions sur les moyens à mettre en œuvre, dans le cadre du mandat de l'OMPI, pour faciliter davantage l'accès des pays en développement et des PMA aux savoirs et à la technologie afin de stimuler la créativité et l'innovation et renforcer les activités déjà entreprises dans ce domaine au sein de l'OMPI.

20. Promouvoir les activités d'établissement de normes relatives à la propriété intellectuelle favorisant la consolidation du domaine public dans les États membres de l'OMPI, y compris l'élaboration éventuelle de principes directeurs susceptibles d'aider les États membres intéressés à recenser les objets tombés dans le domaine public sur leurs territoires respectifs.

24. Demander à l'OMPI, dans le cadre de son mandat, d'étendre la portée de ses activités visant à réduire la fracture numérique, conformément aux conclusions du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), en prenant aussi en considération l'importance du Fonds de solidarité numérique (FSN).

25. Étudier les politiques et initiatives relatives à la propriété intellectuelle nécessaires pour promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie au profit des pays en développement, et prendre les mesures appropriées pour permettre à ces pays de comprendre pleinement les différentes dispositions concernant les flexibilités prévues dans les accords internationaux et d'en tirer profit, le cas échéant.

26. Encourager les États membres, en particulier les pays industrialisés, à inciter leurs institutions travaillant dans la recherche et le domaine scientifique à renforcer leur coopération et leurs échanges avec les institutions de recherche développement des pays en développement, en particulier des PMA.

28. Examiner les politiques et mesures relatives à la propriété intellectuelle que les États membres, en particulier les pays industrialisés, pourraient adopter pour promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie vers les pays en développement.

30. L'OMPI devrait coopérer avec d'autres organisations intergouvernementales pour fournir aux pays en développement, y compris les PMA, sur demande, des conseils sur les moyens d'accéder à l'information technologique en rapport avec la propriété intellectuelle et d'en faire usage, notamment dans les domaines présentant un intérêt particulier pour les demandeurs.

31. Mettre en œuvre des initiatives arrêtées par les États membres qui contribuent au transfert de technologie en faveur des pays en développement, s'agissant par exemple de demander à l'OMPI de faciliter l'accès à l'information en matière de brevets accessible au public.

[L'annexe II suit]

5) Suffisance de la divulgation

Pays	Suffisance de la divulgation
Afrique du Sud	<p>Une demande doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> décrire et établir l'invention ainsi que la manière dont elle doit être exécutée; indiquer la meilleure méthode connue de l'exécuter.
Albanie	<p>Une demande doit exposer l'invention d'une manière claire et contenir les informations nécessaires pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.</p>
Algérie	<p>La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.</p>
Allemagne	<p>Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.</p>
Andorre	<p>La demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.</p>
Argentine	<p>La demande doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> décrire l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'une personne compétente et ayant des connaissances moyennes en la matière puisse l'exécuter; inclure une description claire et précise de la meilleure méthode connue d'exécuter l'invention et de la mettre oeuvre; indiquer les matériaux et les composants utilisés.
Arménie	<p>La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment détaillée pour en permettre l'exécution</p>
Australie	<p>Une demande doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> décrire l'invention en détail; comprendre la meilleure méthode connue du déposant pour l'exécuter.
Autriche	<p>L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.</p>
Bahreïn	<p>La description doit inclure :</p> <ol style="list-style-type: none"> un exposé complet de l'objet de cette invention; la meilleure façon de permettre à une personne du métier de l'exécuter.
Barbade	<p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse exécuter l'invention et l'essayer; indiquer au moins une méthode connue du déposant pour utiliser l'invention.

Pays	Suffisance de la divulgation
Bélarus	La description doit exposer l'invention revendiquée de façon suffisamment détaillée pour qu'elle puisse être exécutée.
Belgique Belize	La description doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. La description doit : 1. décrire l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'une personne ayant des compétences ordinaires puisse l'exécuter; 2. indiquer au moins une méthode connue du déposant pour l'exécuter.
Bolivie (État plurinational de)	La description doit : 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour être comprise et pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter; 2. exposer la meilleure méthode connue du déposant pour l'exécuter; 3. inclure les informations suivantes : (a) le domaine technique auquel est lié l'invention et la technique antérieure connue du déposant; (b) le problème technique et la solution que lui fournissent l'invention ainsi que ses différences et ses avantages par rapport à la technique antérieure et à son applicabilité industrielle.
Bosnie-Herzégovine	Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Brésil	Une demande doit : 1. décrire d'une façon claire et détaillée l'invention de telle sorte qu'un homme du métier puisse la reproduire; 2. indiquer, selon qu'il conviendra, la meilleure manière de l'exécuter.
Bulgarie	La description doit contenir : 1. une exposition claire et adéquate des caractéristiques techniques essentielles de l'invention et de ses avantages de manière telle qu'un homme de métier puisse l'exécuter; 2. un exemple au moins de l'incarnation de l'invention à l'appui de son applicabilité industrielle.
Canada	Une demande doit décrire d'une manière correcte et détaillée l'invention ainsi que son fonctionnement et son utilisation en des termes assez complets, clairs, concis et exacts pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Chili	La description doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter sans devoir disposer d'autres informations.
Chine	La description doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Chypre	La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Pays	Suffisance de la divulgation
Colombie	<p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour être comprise et pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter; 2. indiquer la meilleure méthode connue du déposant pour l'exécuter; 3. inclure les informations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> (a) le domaine technique auquel est lié l'invention et la technique antérieure connue du déposant; (b) le problème technique et la solution que lui fournissent l'invention ainsi que ses différences et ses avantages par rapport à la technique antérieure et à son applicabilité industrielle.
Costa Rica	<p>La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter et elle doit en particulier indiquer la meilleure façon connue du déposant de l'exécuter, donnant, dans la mesure du possible, un ou plusieurs exemples concrets et identifiant, s'il y a lieu, celui qui donne les résultats les plus satisfaisants en termes d'exploitation industrielle.</p>
Croatie	<p>La demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.</p>
Danemark	<p>La description de l'invention doit être suffisamment claire pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.</p>
Dominique	<p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) être suffisamment claire pour qu'une personne du métier ayant une connaissance ordinaire de la technique en cause puisse exécuter l'invention; b) indiquer une méthode au moins d'exécution de l'invention.
Égypte	<p>La description doit inclure :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. un énoncé complet de l'objet de l'invention; 2. la meilleure façon pour un homme du métier de l'exécuter.
El Salvador	<p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'objet de l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'évaluer et l'exécuter; 2. indiquer : <ol style="list-style-type: none"> (a) le domaine technique auquel est liée l'invention et la technique antérieure connue du déposant; (b) le problème technique et la solution que lui fournit l'invention, ses différences et ses avantages par rapport à la technique antérieure ainsi que la manière dont elle peut être produite ou utilisée dans une activité quelle qu'elle soit; (c) la meilleure méthode connue du déposant d'exécuter l'invention.

Pays	Suffisance de la divulgation
Équateur	<p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'elle soit comprise et pour qu'une personne dotée de compétences techniques puisse l'exécuter; 2. indiquer la meilleure méthode connue du déposant de l'exécuter; 3. inclure les informations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) le domaine technique auquel est lié l'invention et la technique antérieure connue du déposant; b) le problème technique et la solution que lui fournissent l'invention ainsi que ses différences et ses avantages par rapport à la technique antérieure et à son applicabilité industrielle.
Espagne	L'invention doit être décrite dans la demande de brevet d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Estonie	La description doit exposer l'objet de l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
États-Unis d'Amérique	<p>La description doit exposer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la manière et la procédure de réaliser et d'utiliser l'invention en termes complets, clairs, concis et exacts pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter et l'utiliser; 2. la meilleure manière envisagée par l'inventeur d'exécuter son invention.
Ex-République yougoslave de Macédoine	La description de l'invention doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Fédération de Russie	La description doit exposer l'invention revendiquée en détails suffisants pour qu'elle puisse être exécutée.
Finlande	La description de l'invention doit être suffisamment claire pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
France	La demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Géorgie	La description de l'invention doit être suffisamment claire pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Ghana	<p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier dotée de compétences ordinaires puisse l'exécuter; 2. indiquer au moins un mode connu du déposant d'exécuter l'invention.
Grèce	La description de l'invention doit être suffisamment claire pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Guatemala	<p>La description doit divulguer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter; 2. la meilleure façon connue du déposant de l'exécuter.
Honduras	La description doit divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'elle puisse être évaluée; une opinion ayant été reçue d'un homme du métier.

Pays	Suffisance de la divulgation
Hongrie	Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Inde	<p>Une demande doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. décrire d'une manière complète l'invention et son fonctionnement ou son utilisation ainsi que la méthode à utiliser pour l'exécuter; 2. indiquer la meilleure méthode connue du déposant de l'exécuter.
Irlande	Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Islande	La description de l'invention doit être suffisamment claire pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Israël	Une demande doit exposer l'invention d'une manière qui permet à un homme du métier de l'exécuter.
Italie	La demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Japon	La demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Jordanie	<p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter; 2. indiquer la meilleure méthode connue du déposant de l'exécuter.
Kenya	<p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention en termes complets, clairs, concis et exacts pour qu'un homme ayant des compétences ordinaires du métier puisse en faire usage et l'évaluer; 2. inclure une méthode au moins d'exécuter l'invention.
Lettonie	<p>La description de l'invention doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. être suffisamment claire et complète pour qu'un spécialiste puisse l'exécuter sans travail inventif supplémentaire; 2. décrire l'état de la technique connu du déposant.
Liechtenstein	Une demande doit exposer l'invention d'une manière qui permet à un homme du métier de pouvoir l'exécuter.
Lituanie	Une demande doit exposer l'invention en termes à ce point clairs et complets que tout homme du métier puisse l'utiliser.
Luxembourg	La demande de brevet doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Pays	Suffisance de la divulgation
Malaisie	<p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention en des termes qui permettent de la comprendre et rédigée de façon suffisamment claire et complète pour qu'une personne ayant une connaissance ordinaire du domaine dont il s'agit puisse l'évaluer et la réaliser et indiquer les effets bénéfiques que peut avoir cette invention par rapport à la technique antérieure; 2. brièvement décrire indiquer la meilleure manière envisagée par le déposant de réaliser l'invention; 3. préciser : <ol style="list-style-type: none"> a) le domaine technique auquel est liée l'invention; b) la technique antérieure; c) la manière dont l'invention est applicable à des fins industrielles et dont elle peut être réalisée et utilisée. <p>La demande de brevet doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.</p>
Malte	<p>La description de l'invention comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'indication du domaine technique auquel se rapporte l'invention ; 2. l'indication de l'état de la technique antérieur, connu du demandeur, pouvant être considéré comme utile pour la compréhension de l'invention ; 3. un exposé de l'invention, telle que caractérisée dans les revendications, permettant la compréhension du problème technique ainsi que la solution qui lui est apportée; sont indiqués, le cas échéant, les avantages de l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure ; 4. une brève description des dessins s'il en existe ; 5. un exposé détaillé d'au moins un mode de réalisation de l'invention; l'exposé est en principe assorti d'exemples et de références aux dessins, s'il en existe ; 6. l'indication de la manière dont l'invention est susceptible d'application industrielle, si cette application ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention. <p>La description de l'invention doit exposer l'invention d'une façon suffisamment claire et complète en divulguant des informations suffisantes permettant à un homme du métier, sans expérimentation excessive, d'exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date du dépôt. Une invention revendiquée est suffisamment étayée par les informations divulguées lorsque lesdits renseignements montrent raisonnablement à un homme du métier que le demandeur était en possession de l'invention revendiquée, à la date du dépôt de la demande de brevet de l'invention.</p>
Maurice	<p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter; 2. indiquer au moins une méthode d'exécution de l'invention connue du déposant.

Pays	Suffisance de la divulgation
Mexique	La description de l'invention doit être suffisamment claire et complète pour en permettre une parfaite compréhension et, le cas échéant, pour guider une personne qui possède des compétences et des connaissances moyennes en la matière dans la réalisation de l'invention. Le déposant doit aussi indiquer la meilleure méthode qui lui soit connue pour mettre en œuvre l'invention si celui-ci ne découle pas clairement de la description de l'invention.
Moldova (République de)	La demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Mongolie	Le contenu de la description n'est pas déterminé.
Mozambique	La description doit : 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter; 2. indiquer une manière au moins de l'exécuter.
Nicaragua	La description doit : 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme de métier puisse la comprendre et l'exécuter; 2. inclure les informations suivantes : (a) le domaine technique auquel est liée l'invention et la technique antérieure connue du déposant; (b) le problème technique et la solution que lui fournissent l'invention ainsi que ses différences et ses avantages par rapport à la technique antérieure et à son applicabilité industrielle; (c) la meilleure méthode connue du déposant d'exécuter l'invention.
Nigéria	La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Norvège	La description de l'invention doit être suffisamment claire pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter.
Nouvelle-Zélande	Une demande doit : 1. décrire en particulier l'invention et sa méthode d'exécution; 2. indiquer la meilleure méthode connue du déposant d'exécuter l'invention.
Oman	La description doit divulguer l'invention d'une façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier moyen puisse l'exécuter.
Ouzbékistan	La description doit divulguer suffisamment d'informations pour que l'invention puisse être exécutée.

Pays	Suffisance de la divulgation
Pakistan	<p>Le mémoire descriptif doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. décrire en détail et surtout l'invention et ses méthodes d'exécution; 2. exposer l'invention qui est connue du déposant et pour laquelle il est habilité à revendiquer une protection; 3. se terminer par une ou plusieurs revendications définissant d'une manière concise la portée de l'invention pour laquelle une protection est revendiquée.
Panama	<p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'évaluer et l'exécuter; 2. indiquer la meilleure méthode connue du déposant de l'exécuter; 3. inclure les informations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) le domaine technique auquel est liée l'invention et la technique antérieure connue du déposant; b) le problème technique et la solution que lui fournissent l'invention ainsi que ses différences et ses avantages par rapport à la technique antérieure et à son applicabilité industrielle.
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter; 2. indiquer la meilleure manière envisagée par le déposant de réaliser l'invention.
Pays-Bas	<p>La description de l'invention doit être claire et complète et d'une nature telle qu'un homme de métier puisse la comprendre et l'exécuter.</p>
Pérou	<p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour être comprise et pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter; 2. indiquer la meilleure méthode connue du déposant d'exécuter l'invention; 3. inclure les informations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) le domaine technique auquel est liée l'invention et la technique antérieure connue du déposant; b) le problème technique et la solution que lui fournissent l'invention ainsi que ses différences et ses avantages par rapport à la technique antérieure et à son applicabilité industrielle.
Philippines	<p>La demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.</p>

Pays	Suffisance de la divulgation
Pologne	<p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter; 2. préciser le domaine technique auquel est liée l'invention et la technique antérieure connue du déposant; 3. présenter l'invention d'une manière détaillée et indiquer sa ou ses méthodes d'exécution.
Portugal	<p>La description doit indiquer d'une manière claire et concise, sans réserve ni omission, tout ce en quoi consiste l'invention, y compris une explication détaillée au moins de la façon dont un homme du métier peut l'exécuter.</p>
République arabe syrienne	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. 2. Une demande doit indiquer la meilleure façon d'exécuter l'invention. 3. La description doit indiquer le problème technique et la solution apportée par l'invention ainsi que ses différences et ses avantages par rapport à la technique antérieure et son application industrielle.
République de Corée	<p>La description doit décrire l'invention de manière claire et détaillée pour qu'un homme du métier puisse facilement exécuter l'invention.</p>
République dominicaine	<p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour être comprise et pour qu'un homme de métier puisse l'exécuter; 2. inclure les informations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) la meilleure méthode connue du déposant d'exécuter ou de mettre en œuvre l'invention; b) la technique antérieure connue du déposant; c) le problème technique et la solution que lui fournissent l'invention ainsi que ses avantages par rapport à la technique antérieure.
République kirghize	<p>La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.</p>
République slovaque	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter. 2. La description doit donner les informations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) le domaine technique auquel est liée l'invention et la technique antérieure connue du déposant; b) la nature de l'invention, ses avantages ou, peut-être, ses inconvénients par rapport à l'état de la technique existant et ses méthodes d'application industrielle; c) des exemples de l'exécution de l'invention.
République tchèque	<p>Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.</p>

Pays	Suffisance de la divulgation
Roumanie	Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter.
Royaume-Uni	Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Sainte-Lucie	Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Serbie	Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Singapour	Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Slovénie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une demande doit décrire l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'appliquer dans un domaine donné. 2. La description doit présenter le problème à résoudre, la technique antérieure et ses lacunes ainsi que la solution au problème.
Sri Lanka	<p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'évaluer et l'exécuter; 2. indiquer la meilleure manière connue du déposant de l'exécuter.
Suède	<p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. être suffisamment claire pour qu'un homme du métier puisse exécuter l'invention; 2. indiquer comment l'invention peut être industriellement exploitée.
Suisse	La demande doit exposer l'invention d'une manière telle qu'un homme de métier puisse l'exécuter.
Thaïlande	<p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment complète, concise, claire et exacte pour qu'un homme du métier puisse en faire usage; 2. indiquer la meilleure méthode envisagée par l'inventeur de l'exécuter.
Trinité-et-Tobago	<p>Une demande doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter; 2. indiquer une méthode au moins connue du déposant pour l'exécuter.
Tunisie	La description de l'invention doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Pays	Suffisance de la divulgation
Turquie	La description de l'invention doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Ukraine	La description de l'invention doit être suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Uruguay	La demande doit contenir une description claire et complète de l'invention.
Offices régionaux	Suffisance de la divulgation
Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golf (CCG)	Le mémoire descriptif doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	La description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme ayant des connaissances normales et du métier puisse l'exécuter.
Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	<p>La description doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exposer l'invention en des termes qui peuvent être compris; 2. indiquer au moins la meilleure manière envisagée par le déposant de réaliser l'invention; 3. énoncer : <ol style="list-style-type: none"> (a) ses avantages éventuels par rapport à la technique antérieure; (b) le domaine technique lié à l'invention; (c) la technique antérieure connue du déposant; (d) la manière dont l'invention est applicable sur le plan industriel et peut être faite et utilisée.
Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.
Organisation européenne des brevets (OEB)	Une demande doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

[L'annexe III suit]

PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT MATÉRIEL DES BREVETS
(Reproduit du document SCP/10/4)

Article 10

Divulgation suffisante

(1) [*Principe général*] La demande divulgue l'invention revendiquée d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter. La divulgation de l'invention revendiquée est considérée comme suffisamment claire et complète si elle donne des renseignements suffisants, à la date de dépôt, pour permettre à une personne du métier de réaliser et d'exploiter l'invention, sans expérimentation excessive [conformément aux prescriptions du règlement d'exécution].

(2) [*Parties de la demande à prendre en considération pour évaluer la divulgation*] Pour déterminer si la divulgation est suffisante au sens de l'alinéa 1), il est tenu compte de la divulgation contenue dans la description, les revendications et les dessins modifiés et corrigés.

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ SUR
LE DROIT MATÉRIEL DES BREVETS
(Reproduit du document SCP/10/5)

Règle 10

Caractère suffisant de la divulgation selon l'article 10

Au moment d'apprécier l'absence d'expérimentation excessive en relation avec l'article 10.1), les facteurs ci après doivent notamment être pris en considération :

- i) l'étendue des revendications;
- ii) la nature de l'invention revendiquée;
- iii) les connaissances générales d'une personne du métier;
- iv) le degré de prévisibilité dans la technique en question;
- v) la quantité d'indications fournies dans la demande, y compris les références à l'état de la technique;
- vi) la part d'expérimentation nécessaire pour la réalisation ou l'utilisation de l'invention revendiquée à partir de la divulgation.

DIRECTIVES POUR LA PRATIQUE CORRESPONDANT AU
TRAITE SUR LE DROIT MATERIEL DES BREVETS
(Reproduites du document SCP/10/6)

*Directives visées à l'article 10 et à la règle 10
(Précisions relatives à la divulgation suffisante)*

118. Article 10.1). Outre les conditions dites de brevetabilité telles que la nouveauté, l'activité inventive (non évidence) et la possibilité d'application industrielle (utilité), l'invention revendiquée doit être complètement divulguée dans la demande de façon à permettre à une personne du métier d'exécuter l'invention. Lorsque la demande porte sur du matériel biologiquement reproductible qui ne peut pas être divulgué dans la demande comme ce devrait être le cas pour que les conditions énoncées dans cet alinéa et dans le projet d'article 11.3) puissent être remplies, ces conditions sont considérées comme remplies, dans la mesure où il n'est pas possible d'y satisfaire d'une autre manière, s'il est procédé à un dépôt de ce matériel. Des précisions relatives au dépôt de matériel biologiquement reproductible sont données dans le projet de règle 11 (voir les paragraphes 126 à 129). La notion de "personne du métier" est précisée dans le projet de règle 2 (voir les paragraphes 13 à 15).

119. La seconde phrase de cet alinéa précise le sens de l'expression "suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse exécuter l'invention". Premièrement, la divulgation est destinée à une personne du métier. Une telle personne utilisera, si nécessaire, ses connaissances générales pour compléter les informations figurant dans la demande (voir le projet de règle 2). Deuxièmement, la divulgation doit permettre à une personne du métier de réaliser et d'exploiter l'invention revendiquée. Par conséquent, si la divulgation d'une invention revendiquée, telle qu'un composé chimique ou du matériel biologique isolé et purifié, permet à une personne du métier de reproduire ce composé chimique ou ce matériel biologique mais n'est pas suffisante pour lui permettre de savoir comment ce composé ou ce matériel peut être exploité, la divulgation en question ne répond pas à la condition énoncée au projet d'article 10. Troisièmement, bien qu'une personne du métier puisse procéder, dans une limite raisonnable, par tâtonnements, elle doit pouvoir, sur la base de la divulgation de l'invention revendiquée et de ses connaissances générales, exécuter l'invention sans "expérimentation excessive". Cela vaut en particulier dans le domaine des techniques inexplorées. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer l'absence d'"expérimentation excessive" figurent dans le projet de règle 10 (voir les paragraphes 121 à 125). Quatrièmement, il découle de l'expression "à la date de dépôt" que la divulgation doit être suffisante pour que l'invention puisse être exécutée à partir des connaissances d'une personne du métier à la date de dépôt, et non pas à la date de l'examen de la demande ou de la délivrance du brevet.

120. Article 10.2). De manière à évaluer si la divulgation est suffisante, la description, les revendications et les dessins seront examinés à partir de la divulgation contenue dans la description, les revendications et les dessins à la date de dépôt, tels qu'ils auront été modifiés et corrigés conformément à la législation applicable. Il va sans dire que les modifications et les corrections apportées aux demandes doivent être conformes au projet d'article 7. Conformément au projet d'article 5.32), l'abrégé n'est pas pris en considération pour déterminer si la divulgation est suffisante. Le caractère suffisant de la divulgation sera évalué sur la base des revendications, de la description et des dessins considérés dans leur ensemble. Par conséquent, lorsqu'une invention revendiquée fait l'objet d'une divulgation suffisante dans les revendications, la description et les dessins, mais que la description et les dessins proprement dits ne divulguent pas l'invention d'une manière suffisamment claire et complète, la condition énoncée dans le projet d'article 10 est remplie. Toutefois, dans ce cas, la condition énoncée dans le projet d'article 11.3) concernant le lien entre les revendications et la divulgation, à savoir que les revendications doivent être pleinement étayées par la divulgation contenue dans la description et les dessins, peut ne pas être remplie.

Expérimentation excessive

121. Le projet de règle 10 présente une liste non exhaustive des facteurs à prendre en considération lorsqu'on évalue s'il faut une "expérimentation excessive" pour exécuter l'invention sur la base de la divulgation figurant dans la demande. Ces facteurs sont les suivants :

122. Point i). L'étendue des revendications est à prendre en considération pour l'appréciation de l'expérimentation excessive étant donné qu'une personne du métier doit être en mesure de réaliser et d'utiliser pleinement (dans toute son étendue) l'invention revendiquée. Par exemple, le déposant n'est pas fondé à revendiquer l'invention dans toute son étendue si la demande divulgue uniquement comment réaliser et utiliser une partie de l'invention revendiquée.

123. Points ii) et iii). La nature de l'invention revendiquée, c'est-à-dire l'objet auquel se rapporte l'invention revendiquée, est d'une importance essentielle pour déterminer les connaissances générales d'une personne du métier et l'état de la technique. Par exemple, si la sélection des valeurs de différents paramètres est une question courante pour une personne du métier, cette sélection ne saurait être considérée comme exigeant une expérimentation excessive.

124. Points iv) et v). La "quantité d'indications fournies dans la demande" s'entend des informations contenues explicitement ou implicitement dans la description, les revendications et les dessins, y compris les exemples d'application industrielle et les renvois à d'autres demandes ou documents. Plus une personne du métier en sait sur la nature de l'invention à partir de l'état de la technique et plus la technique est prévisible, moins il faut d'informations dans la demande elle-même pour réaliser l'invention revendiquée. Par exemple, la technique est prévisible si une personne du métier peut aisément anticiper l'effet d'un élément de l'invention revendiquée.

125. Point vi). Outre le temps et les dépenses nécessaires pour procéder à l'expérimentation, le caractère de cette dernière – par exemple, la question de savoir si elle représente un travail courant ou inhabituel – doit également être pris en considération.

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS
Dixième session
Genève, 10 – 14 mai 2004

RAPPORT (extraits)
(Reproduits du document SCP/10/11)

Projet d'article 10 : Divulgation suffisante

Alinéa 1)

"151. Le président a résumé les débats sur l'alinéa 1) comme suit : certaines délégations ont contesté l'emploi des termes "de réaliser et d'exploiter" et il a été demandé au Bureau international d'examiner cette question et d'envisager un autre libellé, par exemple en retenant le terme "exécuter". Certaines délégations ont proposé que, dans la première phrase, l'expression "une personne du métier" désigne expressément une personne se trouvant dans le pays de délivrance, de façon à prendre en considération les différents niveaux de compétence technologique des pays et à obtenir une divulgation complète dans tous les pays. Étant donné

les divergences d'opinion des délégations sur cette proposition, le SCP est convenu de faire figurer les termes "dans le pays de délivrance" entre crochets à la fin de la première phrase. Une délégation a proposé d'insérer les mots "par rapport à l'ensemble des revendications" après "l'invention" dans la deuxième phrase. Le principe de cette dernière suggestion étant acquis d'une manière générale, le SCP est convenu que le Bureau international examinera la meilleure façon de le faire figurer dans le texte."

Alinéa (2)

"155. Le président a résumé les débats sur l'alinéa 2) comme suit : sur la proposition d'une délégation, le SCP a décidé de conserver les mots "conformément à la législation applicable" et d'insérer à la suite le membre de phrase "selon l'article 7". Une délégation a proposé de supprimer les termes "les revendications". Il y a eu débat sur le point de savoir si la disposition doit indiquer expressément que les parties supprimées ne doivent pas être prises en considération aux fins de la divulgation et si les termes "modifiés et corrigés" visent aussi les parties supprimées. Il a été demandé au Bureau international d'examiner s'il est préférable de traiter cette question dans le cadre du projet de traité, du projet de règlement d'exécution ou du projet de directives pour la pratique."

Projet de règle 10 : Caractère suffisant de la divulgation selon l'article 10

"159. Le président a résumé les débats sur le projet de règle 10 comme suit : des opinions divergentes ont été exprimées quant à savoir si cette disposition doit être transférée dans le projet de directives pour la pratique. Le SCP est convenu que le Bureau international réexaminera le membre de phrase "la réalisation ou l'utilisation."

[Fin de l'annexe III et du document]